



Projet de loi du Conseil d'Etat

Date de dépôt : 19 août 2026

Projet de loi

accordant une indemnité à des institutions actives dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation et de la pédagogie spécialisés pour les années 2026 à 2030 :

- a) la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ)**
- b) l'Association genevoise d'actions préventives et éducatives (AGAPÉ)**
- c) l'Association ASTURAL**
- d) l'Association Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergue (EPA)**
- e) la Fondation L'ARC, une autre école**
- f) l'Association La Voie Lactée**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités monétaires d'exploitation d'un montant total de 128 714 059 francs en 2026 et d'un montant annuel total de 127 542 432 francs de 2027 à 2030, réparties entre les entités comme suit :

- a) à la Fondation officielle de la jeunesse, un montant de 69 399 941 francs en 2026 et un montant annuel de 68 228 314 francs de 2027 à 2030;
- b) à l'Association genevoise d'actions préventives et éducatives, un montant annuel de 15 295 501 francs;
- c) à l'Association ASTURAL, un montant annuel de 19 904 776 francs;
- d) à l'Association Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergue, un montant annuel de 3 360 948 francs;
- e) à la Fondation L'ARC, une autre école, un montant annuel de 4 279 044 francs;
- f) à l'Association La Voie Lactée, un montant annuel de 2 400 028 francs;
- g) une enveloppe pour l'ouverture, l'annualisation et le renfort de nouvelles places d'éducation spécialisée d'un montant annuel de 5 098 948 francs;
- h) une enveloppe pour l'ouverture, l'annualisation et le renfort de nouvelles places de pédagogie spécialisée d'un montant annuel de 8 974 873 francs.

² Dans la mesure où ces indemnités ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale des entités au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels les entités ne peuvent influencer.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale des entités au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels les entités ne peuvent influencer.

⁵ Il est accordé aux entités visées à l'alinéa 1, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, un complément d'indemnité au titre de l'ouverture, l'annualisation et le renfort de nouvelles places d'éducation et de pédagogie spécialisées.

Art. 3 Indemnités non monétaire

¹ L'Etat met à disposition, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles :

- a) à la Fondation officielle de la jeunesse, des locaux et un droit de superficie à tarif préférentiel pour une valeur annuelle totale de 1 172 316 francs;
- b) à l'Association genevoise d'actions préventives et éducatives, une maison de 2 étages abritant les activités de la Caravelle et d'une villa de 4 pièces pour places de progression adultes pour une valeur annuelle totale de 93 828 francs.

² La valorisation de ces mises à disposition figure en annexe aux états financiers de l'Etat et des bénéficiaires respectifs. Ces montants peuvent être réévalués chaque année.

Art. 4 Programmes

Ces indemnités sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous les programmes suivants :

- a) sous le programme A04 « Egalité, Genève internationale et aéroport, statistique », pour un montant annuel de 1 356 484 francs;
- b) sous le programme C05 « Actions en matière d'asile et de migration », pour un montant de 5 696 849 francs en 2026 et un montant annuel de 4 525 222 francs de 2027 à 2030;
- c) sous le programme F03 « Enseignement spécialisé et prestations médico-psychologiques », pour un montant annuel de 31 266 106 francs;
- d) sous le programme F04 « Enfance, jeunesse et soutien à la parentalité », pour un montant annuel de 90 394 620 francs.

Art. 5 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2030. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Les indemnités s'inscrivent dans le cadre des programmes publics de l'Etat en matière d'enseignement, d'éducation et de pédagogie spécialisés (pour le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse); de prévention des violences domestiques (pour le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures); de prise en charge des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) et des ex-RMNA incombant au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile (pour le

département de la cohésion sociale). Les indemnités doivent permettre la réalisation des prestations décrites dans les contrats de prestations.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Les bénéficiaires des indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de loi qui vous est soumis renouvelle le soutien accordé par l'Etat de Genève à 6 institutions pour les années 2026 à 2030.

Ce soutien concerne les programmes F03 « Enseignement spécialisé et prestations médico-psychologiques » et F04 « Enfance, jeunesse et soutien à la parentalité » du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), le programme C05 « Actions en matière d'asile et de migration » du département de la cohésion sociale (DCS) et le programme A04 « Égalité, Genève internationale et aéroport, statistique » du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF).

Le présent projet de loi fait suite à la loi 13126, du 27 janvier 2023, ratifiant les contrats de droit public conclus pour la période 2022-2025.

Il répond également aux priorités définies par le Conseil d'Etat dans son programme de législature 2023-2028, qui vise à renforcer le soutien à la parentalité, la cohérence entre pédagogie spécialisée et prestations de soin, et à assurer la meilleure intégration possible des enfants et des jeunes concernés.

Enfin, le Conseil d'Etat s'est engagé à développer des dispositifs socio-éducatifs et thérapeutiques permettant d'accompagner les jeunes présentant des comportements à risque, en favorisant leur insertion sociale et la construction d'un projet d'avenir.

Parallèlement, le Conseil d'Etat vous soumettra également un projet de loi visant le renouvellement, pour la même période, du soutien accordé aux établissements accueillant des personnes handicapées (EPH), dont les fondations Clair Bois, Ensemble et SGIPA, co-subventionnées par le DCS et le DIP.

Le paysage complet des structures et des institutions d'enseignement spécialisé (F03) est composé :

- des 4 institutions faisant l'objet du présent projet de loi, soit l'Association La Voie lactée, la Fondation L'ARC, une autre école, l'Association Ecole protestante d'altitude et l'Association ASTURAL;
- du secteur « mineurs » des 3 institutions privées « mixtes » (accueillant des mineurs et des majeurs), à savoir les fondations Clair Bois, Ensemble et SGIPA;
- des structures étatiques d'enseignement spécialisé de l'office médico-pédagogique (OMP), à savoir principalement des classes

intégrées, des écoles de pédagogie spécialisée, des unités pour adolescentes et adolescents et des internats de pédagogie spécialisée.

Le paysage de l'éducation spécialisée (F04) est quant à lui composé :

- de 3 institutions faisant l'objet du présent projet de loi, à savoir la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ), également subventionnée par le DF en contrepartie des prestations offertes par le foyer Le Pertuis, et par le DCS en matière de prise en charge des requérants mineurs non accompagnés (RMNA), ainsi que l'Association ASTURAL et l'Association genevoise d'actions préventives et éducatives (AGAPÉ);
- de l'école climatique de Boveau, rattachée à ce jour à la direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO).

1. Contexte du projet de loi 2026-2030

1.1. Organisation cantonale actuelle de la pédagogie spécialisée

Principes et octroi des prestations

La législation et la réglementation en vigueur définissent les ayants droit aux prestations (critères administratifs et cliniques), le catalogue des prestations financées par l'Etat et la procédure à suivre pour y avoir accès.

Elles créent et/ou désignent également l'organe d'octroi et de financement des prestations et les structures d'évaluation des besoins. Pour ce qui est des prestataires privés, elles donnent la compétence à l'office cantonal de l'enfance et de la jeunesse (OCEJ) de les accréditer.

Concrètement, à l'heure actuelle, les prestations de pédagogie spécialisée, dont l'enseignement spécialisé fait partie, sont octroyées à l'issue d'une procédure d'évaluation standardisée (PES), qui permet au service de la pédagogie spécialisée (SPS) de statuer à ce sujet.

De plus, pour ce qui est de l'enseignement spécialisé, une évaluation en vue de déterminer la typologie de structure spécialisée la plus adéquate est systématiquement effectuée par l'OMP, de façon à assurer l'adéquation entre le type de prise en charge et les besoins de l'élève.

Le SPS procède à une analyse clinique de la demande et vérifie sa conformité aux critères administratifs. En cas de divergences de point de vue entre la ou le responsable de l'évaluation, les parents et/ou la ou le spécialiste de l'OMP, le SPS demande l'avis de la commission pluridisciplinaire de recommandation (CPR) sur les mesures de pédagogie spécialisée. Sur la base de ces différents avis, le SPS octroie la prestation ou refuse la demande.

La prestation ne peut être délivrée que par des structures de l'Etat de Genève, par des institutions privées, accréditées et principalement financées par l'Etat de Genève, ou par d'autres autorités cantonales au sens de la convention intercantonale relative aux institutions sociales, du 13 décembre 2002 (CIIS; rs/GE K 1 37).

Structuration de l'offre actuelle

Actuellement, le financement étatique de la prestation d'enseignement spécialisé se décline selon trois modalités :

- a) l'OMP, dont le budget de fonctionnement fait partie du budget de fonctionnement du petit Etat;
- b) les prestataires privés genevois, financés par les contrats de prestations, objets du présent projet de loi et du projet de loi parallèle pour les institutions dites « mixtes »;
- c) les prestataires privés hors canton au sens de la CIIS, dont les factures sont prises en charge par le SPS.

Enseignement spécialisé

L'enseignement spécialisé s'adresse aux élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap, qui sont domiciliés dans le canton de Genève et qui ne peuvent pas suivre la scolarité régulière pour différentes raisons, objectivées par une évaluation standardisée.

Il s'agit d'enfants souffrant d'atteintes organiques ou psychiques majeures et handicapantes, telles que cécité, surdité, infirmité motrice cérébrale, handicap mental, grave trouble psychique, autisme, maladie génétique invalidante, ou troubles sévères du comportement.

Ces enfants suivent leur scolarité dans les structures de l'enseignement spécialisé, notamment dans les écoles de pédagogie spécialisée (ECPS) ou intégrés en classes régulières (CLI) avec un soutien de l'enseignement spécialisé afin de favoriser leur développement.

La hausse des troubles constatée ces derniers exercices chez les enfants accueillis nécessite des solutions de prise en charge de plus en plus complexes, assumées principalement par l'OMP.

Dès 2008, les cantons ont pris en charge le financement fédéral dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Dans le même temps, le canton de Genève adhère à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 25 octobre 2007 (AICPS; rs/GE C 1 08), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Ce texte vise à harmoniser les pratiques cantonales et ses principes sont intégrés dans la législation cantonale, principalement dans le chapitre V de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP; rs/GE C 1 10), et dans le règlement sur la pédagogie spécialisée, du 23 juin 2021 (RPSpéc; rs/GE C 1 12.05). Ces principes sont :

- la reconnaissance de la pédagogie spécialisée comme faisant partie intégrante du mandat public de formation;
- la préférence accordée aux solutions intégratives par rapport aux solutions séparatives;
- le principe de gratuité, une participation financière pouvant toutefois être exigée des titulaires de l'autorité parentale pour les repas et la pension;
- l'association des titulaires de l'autorité parentale à la procédure de décision relative à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée;
- l'intégration du bénéficiaire dans la structure d'enseignement ou de formation la plus adaptée à ses besoins et visant à la plus grande autonomie à sa majorité;
- la facilitation du passage des bénéficiaires d'un établissement spécialisé à un établissement régulier;
- la conception et la mise en œuvre d'une nouvelle organisation cantonale de l'enseignement spécialisé;
- la favorisation de la collaboration et des interactions entre l'enseignement régulier et l'enseignement spécialisé;
- l'optimisation des ressources éducatives et thérapeutiques affectées à l'enseignement spécialisé public et subventionné;
- l'amélioration de la lisibilité et la compréhension par tous les acteurs internes et externes des processus d'appui et d'orientation des élèves.

Le chapitre V de la LIP et le RPSpéc fondent ainsi le dispositif légal sur lequel s'appuie toute la politique cantonale en matière de prise en charge des mineurs à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap, dans une optique inclusive.

Parallèlement, la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (LIPH; rs/GE K 1 36), régit la prise en charge des majeurs.

L'OMP met à disposition 1 796 places d'enseignement spécialisé.

Les prestataires subventionnés offrent pour leur part 524 places d'enseignement spécialisé :

- Le présent projet de loi prévoit le financement, par contrats de prestations, de 181 places pour des mineurs;
- 343 places proviennent en outre des fondations Clair Bois, Ensemble et SGIPA qui font l'objet du projet de loi mentionné plus haut et déposé par le DCS.

Ainsi, au total, l'offre d'enseignement spécialisé se compose de 2 370 places, réparties entre l'OMP (1 796 places), l'Organisation romande pour l'intégration et la formation professionnelle (Orif), prestataire non subventionné (50 places) et les prestataires subventionnés (524 places).

Cette offre est segmentée selon deux paramètres : en fonction de l'âge et de la nature des besoins éducatifs particuliers ou du handicap des enfants et jeunes accueillis.

Parallèlement et pour être complet, il faut tenir compte également des placements hors-canton, indispensables lorsque la spécialisation nécessitée par la situation de l'enfant n'existe pas à Genève et/ou que l'on manque de places dans notre canton. En 2025, 3 mineurs ayants droit ont été placés par le canton de Genève dans des institutions hors canton, contre 11 au 31 décembre 2020. Cette évolution montre que la création de places dans le dispositif genevois est compensée en partie au moins par une baisse des placements dans d'autres cantons.

Sur la période quinquennale, les ouvertures de places et l'évolution des prestations en vue de répondre aux besoins identifiés par le DIP, en fonction des possibilités concrètes au sein des institutions, seront financées par la rubrique « Enveloppe dispositif éducation spécialisé » dans le respect des montants figurant aux budgets annuels du département.

1.2. Education spécialisée

Les mesures d'éducation spécialisée visent à mettre en œuvre des outils éducatifs autour d'un mineur à protéger et de sa famille.

Ces mesures d'éducation spécialisée incluent tout d'abord des outils ambulatoires de soutien à la parentalité, tels que l'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO). Les mesures de type AEMO se caractérisent par le soutien parental et la protection du mineur au sein même de son milieu familial. Elles n'exigent pas la mise en place d'infrastructure et présentent des coûts plus contenus. Elles sont donc développées sous l'impulsion du DIP et se voient désormais intégrées dans les contrats de prestations.

Sont incluses en outre des mesures telles que le placement à des fins de protection de l'enfant ou de la ou du jeune. Le placement peut être ordonné par les instances judiciaires civiles ou pénales, sinon demandé par les parents. Les mesures de protection, consistant notamment à éloigner l'enfant ou la ou le jeune d'un milieu familial inadapté, font l'objet d'une surveillance particulière, fondée sur le droit fédéral.

Point de situation autour de l'éducation spécialisée

Le dispositif d'éducation spécialisée est en perpétuelle adaptation aux besoins des mineurs, des familles et des intervenantes et intervenants.

Le projet stratégique d'harmonisation de la protection de l'enfance et de la jeunesse (HARPEJ), lancé par le DIP durant la précédente période contractuelle, a permis de renforcer et moderniser le dispositif de protection de l'enfance autour de 4 axes complémentaires¹ :

– 1. Soutien à la séparation parentale

Renforcement de la prévention des conflits parentaux grâce au modèle de « consensus », développé avec le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) afin de favoriser des solutions rapides et amiables centrées sur l'intérêt de l'enfant. Une nouvelle brochure sensibilise également les parents aux impacts de la séparation conflictuelle sur le développement de l'enfant.

– 2. Évaluation de l'enfant en danger

Harmonisation des pratiques d'évaluation grâce à des valeurs, outils et références communs et partagés par les principaux partenaires de l'OCEJ. Le service de protection des mineurs (SPMi) a développé un document de référence permettant d'améliorer la cohérence et la qualité de l'évaluation du danger encouru par l'enfant.

– 3. Adaptation de l'offre du dispositif de protection

Offre d'un continuum de mesures allant du maintien de l'enfant dans sa famille jusqu'à son placement éventuel. Le dispositif a été renforcé par de nouvelles formes d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) favorisant le maintien du lien parent-enfant. Une nouvelle structure pluridisciplinaire accueille également des mères très fragilisées avec prise en charge de leur enfant et gestion du quotidien.

– 4. Révision des missions, gouvernance et fonctionnement du SPMi

¹ <https://www.ge.ch/document/revision-du-dispositif-protection-mineurs-bilan-resultats-concrets-harpej>

Révision du SPMi, modernisation de ses processus et renforcement de ses outils d'aide à la décision. La création de la section Protection et accompagnement judiciaire (PAJ) permet un accompagnement renforcé des familles directement à domicile sur mandat judiciaire du TPAE.

2. Renouvellement 2026-2030 des contrats de prestations avec les institutions d'enseignement et d'éducation spécialisés

Le renouvellement des contrats de prestations fait suite à l'évaluation des contrats 2022-2025 et s'inscrit dans des perspectives d'évolution à moyen et long-terme des domaines concernés.

2.1. Enseignement spécialisé

Le DIP, d'entente avec les entités subventionnées, renouvelle les contrats de prestations sur la base des moyens existants, avec quelques adaptations nécessaires.

Qualitativement, les conclusions de l'évaluation de la période 2022-2025 sont positives. On relèvera pour l'essentiel la qualité de l'enseignement prodigué par les institutions subventionnées, qui se situe à un haut niveau et qui assure un taux d'utilisation de la capacité maximale.

Les perspectives d'avenir s'inscrivent dans la pérennisation du dispositif cantonal de prise en charge des enfants à besoins éducatifs particuliers ou handicapés.

Le présent projet de loi prévoit le financement, par contrats de prestations, de 181 places, uniquement pour des mineurs, pour un montant total sur la période de 111 456 165 francs sur le programme F03 « Enseignement spécialisé et prestations médico-psychologiques ». Les adaptations sont présentées en détail par entité au chapitre suivant.

Composition de l'offre cantonale 2026-2030 des institutions d'enseignement spécialisé subventionnées et visées par le présent projet de loi (par niveau de prise en charge et par catégorie)

Enseignement spécialisé			
	Tranche d'âge	Capacité	Catégorie
INSTITUTIONS DU CYCLE ELEMENTAIRE			
ASTURAL (Centre Horizon)	4-8 ans	16 pl.	B
ASTURAL (Petits Pas dans les Bois)	4-8 ans	13 pl.	B
ASTURAL (Arc-en-ciel)	4-8 ans	16 pl.	B
INSTITUTIONS DU CYCLE MOYEN			
ASTURAL (La Châtelaine)	8-12 ans	10 pl.	B
L'ARC, une autre école	6-12 ans	57 pl.	B-C
LA Voie Lactée	4-12 ans	37 pl.	B-C
EPA	6-15 ans	20 pl.	C-E
INSTITUTIONS DU SECONDAIRE			
ASTURAL (Helios)	13-15 ans	12 pl.	B
Total		181 places	

Catégories :

Cat. A : accueil d'enfants polyhandicapés et/ou présentant un retard mental profond;

Cat. B : accueil d'enfants souffrant d'autisme, de maladies neurogénétiques diverses et/ou d'un retard mental moyen;

Cat. C : accueil d'enfants avec un retard mental léger qui ne sont pas en mesure de suivre le cursus de l'enseignement régulier;

Cat. D : accueil d'enfants souffrant de troubles sensoriels;

Cat. E : accueil en internat d'enfants souffrant d'un trouble mentionné aux catégories A à D.

2.2. Education spécialisée

Les contrats de prestations 2026-2030 reprennent pour l'essentiel la structure des précédents contrats et intègrent les éléments juridiques,

financiers et organisationnels intervenus depuis lors, ainsi que les prestations nouvellement créées.

Ainsi, le présent projet de loi vous propose de ratifier 3 contrats de prestations pour un montant total dévolu à l'éducation spécialisée de 426 478 360 francs pour les 5 ans à venir.

Quantitativement, ces contrats de prestations comprennent le financement de 366 places en foyers d'éducation spécialisée et de 35 places d'ateliers professionnels pour jeunes en rupture selon le tableau ci-dessous.

Ils règlent en outre la prise en charge de plus de 280 situations de curatelles de surveillance des relations personnelles (Point Rencontre et visites médiatisées) et le suivi de 735 situations par le biais des prestations ambulatoires d'AEMO, AEMO d'urgence, AEMO petite enfance et accompagnement du Projet Individualisé de Soutien Modulaire Educatif (PRISME).

L'offre cantonale de base couverte par ce projet de loi pour la période 2026-2030 est la suivante :

Composition de l'offre cantonale 2026-2030 des institutions d'éducation spécialisée subventionnées (par tranche d'âge et par capacité)

Education spécialisée		
Prestations	Tranche d'âge	Capacité
Internats pour enfants	De 2 à 18 ans	148 places
FOJ (Chalet Savigny y.c. Villa Rigaud)	2-18 ans	21 pl.
FOJ (la Ferme)	4-14 ans	13 pl.
FOJ (Chouettes)	4-14 ans	8 pl.
FOJ (Sous-Balme)	4-15 ans	10 pl.
FOJ (Pierre-Grise)	4-14 ans	16 pl.
AGAPÉ (Saint-Vincent enfants)	5-12 ans	16 pl.
FOJ (Écureuils Doret)	4-15 ans	14 pl.
AGAPÉ (Salvan)	5-18 ans	31 pl.*
FOJ (Les Plumes)	2-7 ans	10 pl.
AGAPÉ (Saint-Vincent adolescents)	12-18 ans	9 pl.

Internats pour adolescentes et adolescents	De 13 à 18 ans	119 places
FOJ (L'Escale)	13-18 ans	10 pl.
FOJ (Toucan)	13-18 ans	11 pl.
ASTURAL (Kalon)	14-18 ans	15 pl.
ASTURAL (Horaé)	14-18 ans	12 pl.
ASTURAL (Chevrens)	14-18 ans	16 pl. **
FOJ (Pommière)	14-18 ans	10 pl.
AGAPÉ (Caravelle)	14-18 ans	9 pl.
FOJ (Écureuils Guéry)	15-18 ans	9 pl.
FOJ (Spirale)	13-18 ans	8 pl.
FOJ (Pontets)	15-18 ans	9 pl.
FOJ (Grand-Saconnex)	13-18 ans	10 pl.
Urgence	De 0 à 18 ans	72 places
FOJ (Piccolo)	0-5 ans	10 pl.
FOJ (Odyssée)	0-5 ans	8 pl.
FOJ (Altaï)	0-5 ans	8 pl.
FOJ (Yamba)	0-5 ans	14 pl.
FOJ (Kelas)	7-18 ans	8 pl.
FOJ (Le Pont)	13-18 ans	10 pl.
FOJ (L'Étape)	5-18 ans	8 pl.
FOJ (Welina)	13-18 ans	6 pl.
Évaluation et orientation éducative	De 13 à 18 ans	9 places
FOJ (Calanque)	13-18 ans	9 pl.
Internat à visée thérapeutique	De 13 à 18 ans	4 places
FOJ (Aubépine)	13-18 ans	4 pl.
Atelier	De 15 à 18 ans	35 places
FOJ (Atelier-Classe)	15-18 ans	15 pl.
ASTURAL (Atelier ABX)	15-18 ans	20 pl.

Internats pour enfants avec parents	De 0 à 2 ans	14 places
FOJ (OBB)	0-2 ans	10 pl.
FOJ (Dora)	0-2 ans	4 pl.
Total		401 places

* dont 24 places avec scolarité en classes à petits effectifs

** 16 places de préformation dont 2 places certifiantes

3. Composition détaillée du financement 2026-2030

Dans le cadre de la mise en œuvre des douzièmes provisoires 2026, les adaptations budgétaires et les réallocations internes inscrites au projet de budget 2026 en faveur des institutions concernées par le présent projet de loi ont disparu.

Des crédits supplémentaires selon les douzièmes provisoires s'avèrent ainsi nécessaires pour que la dotation budgétaire 2026 des institutions corresponde aux montants des contrats de prestations 2026-2030.

Un premier crédit supplémentaire – transfert neutre concernant les annualisations de places déjà ouvertes a été adopté par la commission des finances le 11 février 2026.

Un second crédit supplémentaire de 25,8 millions de francs, adopté par la commission des finances le 1^{er} avril 2026, est destiné à financer des places en foyer et de compléter les besoins liés au nouveau modèle de financement de l'éducation spécialisée (voir chapitre 3.2 ci-après).

Enfin, un dernier crédit supplémentaire – transfert neutre, sans impact sur le budget de l'Etat, est présenté à la commission des finances en parallèle du présent projet de loi. Il vise à compléter les réallocations internes telles qu'initialement prévues au projet de budget 2026.

3.1 Enseignement spécialisé

En ce qui concerne l'enseignement spécialisé, l'analyse des comptes et du budget 2025 a servi de base pour la fixation des subventions 2026-2030, assortie d'une comparaison des taux d'encadrement entre institutions, ainsi qu'avec l'OMP.

C'est ainsi que des réajustements sont prévus afin de permettre à des institutions subventionnées de scolariser des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers particulièrement complexes.

De plus, durant le processus d'affectation des élèves de l'enseignement spécialisé, il convient de s'assurer d'une répartition équilibrée des situations

d'élèves les plus complexes entre les institutions subventionnées et les structures de l'OMP.

Enfin, dans certains cas, l'internalisation de prestations comme la logopédie nécessite une simple réallocation budgétaire et permet des gains de productivité du point de vue administratif.

Les subventions accordées à l'Association ASTURAL, l'Association EPA, la Fondation L'ARC, une autre école et l'Association La Voie Lactée pour les prestations d'enseignement spécialisé augmentent de 5,5 millions de francs par rapport au budget 2025, provenant en totalité de réallocations internes :

Institutions subventionnées - enseignement spécialisé	B2025	Budget 12e provisoires 2026	Réallocations (transferts neutres 12e)	Augmentation budgétaire	CP 26-30 (montant annuel)
Astural	7'741'819	7'741'819	4'509'394	-	12'251'213
ÉPA *	3'228'452	3'228'452	132'496	-	3'360'948
L'ARC, une autre école	3'520'588	3'520'588	758'456	-	4'279'044
La Voie Lactée	2'261'266	2'261'266	138'762	-	2'400'028
TOTAL	16'752'125	16'752'125	5'539'108	-	22'291'233
<i>* l'indemnité en faveur de l'ÉPA, répartie sur les programmes F03 et F04 jusqu'en 2025, est retraitée au budget 2025 à 100% sur le programme F03 à des fins de comparaison.</i>					

Sur la période quinquennale, les ouvertures de places et l'évolution des prestations en vue de répondre aux besoins identifiés par le DIP, en fonction des possibilités concrètes au sein des institutions, seront financées par la rubrique « Enveloppe dispositif enseignement spécialisé » dans le respect des montants figurant aux budgets annuels du département.

3.2 Education spécialisée

Le financement des institutions subventionnées suit un modèle qui, en fonction de l'offre des foyers, permet de déterminer la dotation en personnel éducatif, la prise en charge des postes éducatifs, la couverture des frais de repas et d'entretien des lieux de vie ainsi que des frais de fonctionnement.

L'article 9, alinéa 4, de l'ordonnance fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, du 21 novembre 2007 (OPPM; RS 341.1) a servi de base de calcul pour déterminer le financement du personnel éducatif. Le taux déterminant a été valorisé en conformité avec la grille salariale applicable au sein de l'Etat, soit une classe 15 pour la fonction d'éducatrice ou éducateur.

Une refonte significative du modèle de financement a été discutée et négociée entre les institutions genevoises d'éducation spécialisée (IGE) et l'OCEJ : de l'automne 2022 au printemps 2024, un groupe de travail a été

constitué, auquel ont participé les IGE et les services de l'OCEJ, afin de réviser le modèle de financement des contrats de prestations. Le groupe de travail a rendu ses conclusions à l'automne 2024.

Cette démarche collaborative avait pour but d'adapter le modèle de financement afin de répondre aux nouveaux besoins avérés qui sont remontés du terrain, notamment par le SPMi et les IGE, ceci afin que ces dernières puissent continuer à répondre de manière adéquate à la prise en charge de mineurs qui leurs sont confiés.

Le modèle de financement en vigueur jusqu'à fin 2025 a été introduit en 2014 (pour le contrat 2014-2017) et n'a pas connu depuis de révision significative des critères de subventionnement. Seules des améliorations ponctuelles ont été apportées au cours des périodes contractuelles 2018-2021 et 2022-2025.

Or, d'importants changements ont eu lieu, en particulier en ce qui concerne le profil des bénéficiaires et de leurs familles. Ces évolutions comprennent : l'adoption de politiques en faveur de l'école inclusive et du passage à l'âge adulte (FO18), une augmentation des situations complexes impliquant des enfants ayant des besoins multiples ainsi qu'une intensification des troubles, la démission des parents ou la présence croissante de parents confrontés à des problématiques psychiatriques et d'addictions, une hausse de l'absentéisme scolaire, des prises en charge sans projet de formation, une augmentation du nombre de bénéficiaires présents dans les institutions les fins de semaines, une augmentation significative des demandes et d'octrois de renforts éducatifs ponctuels pour des prises en charge considérées comme « complexes », une saturation des places, une pression sur les listes d'attente et sur les institutions elles-mêmes.

Dans ce contexte, pour répondre aux nouvelles réalités et améliorer les conditions de travail, il était essentiel de renforcer le soutien aux équipes pour leur permettre d'assurer une prise en charge adaptée en tenant compte des défis tels que le stress, l'insatisfaction, l'absentéisme et la fatigue.

Les principales évolutions sont : la prise en compte du poste de directrice ou directeur en dehors de la dotation éducative (1/2 ETP d'éducatrice ou éducateur en plus par groupe éducatif), le maintien des ratios d'encadrement dans les foyers à groupe unique et l'extension de ce ratio aux foyers à plusieurs groupes, le financement des chambres ultra-urgentes, l'actualisation technique (coûts immobiliers), l'impact de l'inflation (repas, entretien).

Le forfait administratif, qui doit couvrir les frais du personnel de direction et d'administration et les charges courantes d'exploitation, après examen des

comptes des différentes institutions, reste inchangé à 15,5% pour la période à venir.

Par ailleurs, de nouveaux éléments ont été intégrés dans le modèle de financement (budget personnel et frais de transports/camps). Ils se trouvaient jusque-là financés, hors contrats, sur la base de décisions rendues par l'OCEJ. Plusieurs prestations ambulatoires (AEMO, AEMO de crise, AEMO petite enfance, PRISME) sont forfaitisées dans les contrats de prestations concernés et ne font plus l'objet de facturation. Ces éléments se voient financés par des réallocations budgétaires internes, sans impact sur le résultat de l'Etat.

Enfin, les contrats de prestations prennent en compte le financement de nouvelles places.

Les subventions accordées à la FOJ, l'AGAPÉ et l'Association ASTURAL pour les prestations d'éducation spécialisée augmentent ainsi de 23 millions de francs par rapport au budget 2025 : 17,2 millions de francs proviennent de réallocations internes et 5,8 millions de francs représentent des moyens supplémentaires obtenus dans le cadre du crédit supplémentaire selon les douzièmes provisoires 2026, adopté le 1^{er} avril 2026 par la commission des finances :

Institutions subventionnées - éducation spécialisée	B2025	Budget 12e provisoires 2026	Réallocations (transferts neutres 12e)	Augmentation budgétaire (crédits supp. 12e)	CP 26-30 (montant annuel)
FOJ	45'552'300	45'552'300	12'249'908	4'544'400	62'346'608
AGAPÉ	9'540'366	9'540'366	4'740'350	1'014'785	15'295'501
Astural	7'193'648	7'193'648	183'008	276'907	7'653'563
TOTAL	62'286'314	62'286'314	17'173'266	5'836'092	85'295'672

Sur la période quinquennale 2026-2030, les ouvertures de places et l'évolution des prestations en vue de répondre aux besoins identifiés par le DIP, en fonction des possibilités concrètes au sein des institutions, seront financées par la rubrique « Enveloppe dispositif éducation spécialisée » dans le respect des montants figurant aux budgets annuels du département.

3.3. Institutions bénéficiaires d'indemnités

a) La Fondation officielle de la jeunesse

La FOJ est une fondation de droit public créée en 1958. Elle a pour mission de répondre à Genève aux besoins d'accueil, de soutien et d'accompagnements éducatifs, d'enfants, d'adolescentes et adolescents et de

jeunes adultes qui, pour des raisons d'ordre éducatif et de protection ne peuvent rester temporairement dans leur milieu familial.

Elle peut également offrir aide et soutien à la parentalité au sein des foyers éducatifs ou au domicile des parents. Ces soutiens ont pour objectifs d'augmenter les compétences et les capacités parentales en favorisant, autant que faire se peut, le maintien de l'enfant et de l'adolescente ou de l'adolescent en difficulté dans son environnement naturel d'appartenance.

Elle propose en outre des prestations d'aide et de soutien dans le domaine des violences domestiques, par la gestion de la ligne téléphonique « hébergement d'urgence violences domestiques », la gestion complète des demandes d'hébergement entrantes, la mise à disposition d'hébergements d'urgence et relais, ainsi qu'un accompagnement socio-éducatif à l'attention des personnes majeures vivant une situation de violences en couple ou en famille.

Depuis 2022, elle offre en outre des prestations dans le domaine de l'asile, à savoir la prise en charge des RMNA.

Les prestations de la FOJ (notamment accueil en internat éducatif, foyer d'urgence, foyer éducatif à visée thérapeutique ou atelier, évaluation et orientation éducative, prise en charge ambulatoire, violences conjugales et domestiques, Point de rencontre) s'inscrivent dans le cadre d'un service public répondant aux exigences fixées dans la loi sur la Fondation officielle de la jeunesse, du 3 juin 2016 (LFOJ; rs/GE J 6 15) qui définit la mission de la FOJ.

Ces prestations sont réalisées en partenariat avec les services placeurs de l'Etat, comme le SPMi rattaché à la direction générale de l'office cantonal de l'enfance et de la jeunesse (DGOCEJ), la direction pédagogique de l'OMP, le TP AE, le Tribunal de première instance et le Tribunal des mineurs.

Contrat de prestations 2026-2030

Education spécialisée

La FOJ reçoit une indemnité monétaire annuelle de 62 346 608 francs sur le programme F04 pour les années 2026 à 2030.

La subvention tient compte des ouvertures de places intervenues après l'établissement du budget 2025, à savoir 8 places dans la structure Altaï, 6 places dans la structure Welina, ainsi que 4 nouvelles places dans la structure Yamba, 1 place dans la structure Dora et 2 places dans la structure OBB.

A noter que le contrat de prestations 2026-2030 intègre le financement de 30 places supplémentaires par rapport au contrat 2022-2025, dont 4 places correspondent au transfert du foyer à visée thérapeutique Aubépine de l'OMP à la FOJ à la rentrée 2023.

Sont également prises en compte dans le contrat de prestations les adaptations découlant de la refonte du modèle de financement et la forfaitisation des prestations AEMO standard et AEMO de crise.

La variation de la subvention par rapport au budget 2025 s'élève ainsi à +16 794 308 francs, dont une part de 12,2 millions de francs provient de réallocations internes.

L'indemnité non monétaire pour la mise à disposition des locaux et pour le droit de superficie représente une valeur annuelle de 1 172 316 francs, soit :

- Route du Grand-Lancy 159-163 (locaux) : 1 001 172 francs;
- Chemin de Gilly (droit de superficie) : 89 844 francs;
- Rue de l'Aubépine 17 (locaux et terrains) : 81 300 francs.

Violences domestiques

La FOJ reçoit une indemnité monétaire annuelle de 1 356 484 francs sur le programme A04 pour le foyer Le Pertuis.

Prise en charge des requérantes et requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) à la FOJ

Depuis 2022, le contrat de prestations de la FOJ intègre les prestations dans le domaine de l'asile financées par le DCS.

La FOJ accueille les RMNA au maximum des capacités d'hébergement de chaque lieu d'hébergement dédié, pour des enfants de 12 à 16 ans ou en situation de vulnérabilité.

L'indemnité annuelle s'élève à 5 696 849 francs en 2026, puis à 4 525 222 francs en 2027, 2028, 2029 et 2030. Le montant octroyé en 2026 permet de couvrir l'exploitation de 24 places supplémentaires du 1^{er} janvier au 30 avril 2026.

Financement et traitement des bénéfices et des pertes

Au terme du contrat 2026-2030, la FOJ est autorisée à conserver 27% d'un éventuel bénéfice, le solde étant restitué à l'Etat. Les pertes reportées sont à sa charge.

b) L'Association genevoise d'actions préventives et éducatives (AGAPÉ)

L'AGAPÉ est une association à but non lucratif de droit privé régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts. La mission de l'AGAPÉ est d'offrir un accueil et un accompagnement aux mineurs et à leur famille. Ceci de manière temporaire en ambulatoire ou en résidentiel, en soutenant les compétences de tous les acteurs.

L'AGAPÉ vise notamment à créer et gérer des foyers d'éducation spécialisée, des équipements scolaires et socio-éducatifs et d'autres structures d'accompagnement où s'exercent l'esprit d'initiative, le respect, le sens des responsabilités, la prise d'autonomie et la solidarité. L'AGAPÉ est neutre sur les plans politique et confessionnel. Elle lutte contre toutes les formes de discrimination. Ces valeurs s'adressent aussi bien aux enfants et adolescentes et adolescents suivis qu'au personnel et aux membres de l'association.

Contrat de prestations 2026-2030

Prestations relevant de l'éducation spécialisée

Dans le cadre du contrat de prestations 2026-2030, l'AGAPÉ offre des prestations d'éducation spécialisée en internat (F04), ouvert 365 jours par an (65 places).

Il convient de noter que les 18 places de l'école climatique de Boveau seront reprises progressivement par l'AGAPÉ sur plusieurs lieux différents à partir de la rentrée 2026. En outre, la Villa des Cèdres qui a permis d'accueillir temporairement le placement d'une fratrie de 6 enfants sera transformée en foyer traditionnel dès l'été 2026. L'ensemble de ces places fera l'objet d'un complément de subvention conformément aux dispositions contractuelles et dans le respect de l'article 2, alinéa 5, du présent projet de loi.

Prestations relevant de l'enseignement régulier

31 places pour enfants et adolescentes et adolescents réparties en 1 structure de jour et 3 classes à effectif réduit, de la 3^{ème} primaire au secondaire II dans le foyer de Salvan.

Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)

L'AGAPÉ propose quatre types d'AEMO :

- AEMO classique qui s'adresse aux enfants de 0 à 18 ans et qui a pour objectif de protéger l'enfant dans son développement en soutenant les

parents dans leurs compétences parentales et éducatives et en maintenant l'enfant dans son milieu familial.

- AEMO de crise, soit une prestation ambulatoire destinée à des situations nécessitant une intervention immédiate et intensive pour une durée d'1 mois à raison de 10 à 12 heures hebdomadaires.
- AEMO petite enfance (APE) qui a pour but de favoriser les retours à la maison des bébés entre 0 et 2 ans après une hospitalisation sociale ou un placement en institution.
- PRISME, une prestation qui s'adresse aux adolescentes et adolescents qui décrochent de la plupart des projets socio-éducatifs proposés.

Financement et traitement des bénéfices et des pertes

L'indemnité annuelle de l'AGAPÉ s'élève à 15 295 501 francs pour les années 2026 à 2030.

La variation de l'indemnité par rapport au budget 2025 représente une hausse de 5 755 135 francs, dont 4,7 millions de francs proviennent de réallocations internes sans impact sur le résultat de l'Etat.

Cette augmentation est liée en particulier à la forfaitisation des prestations d'AEMO et PRISME dans le contrat, la pérennisation d'un poste enseignant pour les enfants au bénéfice de soutien pédagogique de l'enseignement spécialisée (SPES), ainsi que la prise en compte des adaptations du modèle de financement.

Au terme du contrat 2026-2030, l'AGAPÉ est autorisée à conserver 36% d'un éventuel bénéfice, le solde étant restitué à l'Etat. Les pertes reportées sont à sa charge.

c) L'Association ASTURAL

Constituée en 1954, l'Association ASTURAL est une association à but non lucratif de droit privé régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts. Elle a pour but de rendre possible et de faire avancer, sur les plans pratique et théorique, l'aide, la prise en charge éducative et thérapeutique de jeunes (enfants et adolescentes et adolescents) qui rencontrent dans leur développement, notamment psychologique et social, des difficultés trop grandes pour qu'elles-mêmes ou eux-mêmes et leur famille puissent les surmonter. L'association gère aujourd'hui les foyers de Chevrens, Horae et Kalon. Elle gère aussi l'atelier ABX, les externats pédaگو-thérapeutiques Horizon, Arc-en-Ciel, Châtelaine, Petits Pas dans le Bois et Helios ainsi que le service éducatif itinérant.

Contrat de prestations 2026-2030

Dans le cadre du contrat de prestations 2026-2030, l'Association ASTURAL s'engage à réaliser :

- 1. des prestations d'éducation spécialisée (F04) pour des adolescentes et adolescents en rupture scolaire et professionnelle dans un contexte d'exigences professionnelles proches de la réalité des métiers (36 places en ateliers).
 - L'Association ASTURAL met par ailleurs à disposition 43 places en internat sur 3 sites ou en prise en charge partielle, 365 jours par an, pour des jeunes en difficulté personnelle, et/ou relationnelle, sociale, scolaire ou professionnelle, et/ou sur le plan de la santé psychique, justifiant un éloignement momentané de la famille;
- 2. des prestations d'enseignement spécialisé (F03), soit celles relevant de la pédagogie spécialisée, par :
 - une intervention en institutions de la petite enfance pour des enfants en échec d'intégration de la naissance à la fin de la deuxième année de scolarité obligatoire;
 - une intervention préventive à domicile pour des enfants au bénéfice d'une décision d'octroi d'éducation précoce spécialisée (EPS) de la part du SPS ou pour des enfants dans des familles en situation de précarité et vulnérabilité;
 - l'accueil d'enfants, de préadolescentes et préadolescents et d'adolescentes et adolescents de 4 à 18 ans présentant d'importants troubles de la personnalité et/ou de la communication et qui, momentanément ou durablement, ne sont pas capables de suivre la scolarité dans le circuit ordinaire (67 places en externats pédago-thérapeutiques).

Financement et traitement des bénéfices et des pertes

Pour les années 2026 à 2030, l'indemnité annuelle de l'Association ASTURAL s'élève à 19 904 776 francs (7 653 563 francs pour les prestations d'enseignement spécialisé et à 12 251 213 francs pour les prestations d'éducation spécialisée), en augmentation de 4 969 309 francs par rapport au budget 2025.

Cette variation s'explique en grande partie par la forfaitisation des mesures d'éducation précoce spécialisée, dans le contrat, sous la forme de prestations service éducatif itinérant (SEI) préscolaire (interventions en institutions de petite enfance pour des enfants en échec d'intégration de la

naissance à la fin de la deuxième année de scolarité obligatoire), de l'ouverture d'une 13^{ème} place dans l'externat Petits Pas dans les Bois ainsi que du reclassement de postes éducatifs en enseignants dans les 5 externats de l'Association ASTURAL. Ces éléments se trouvent financés à hauteur de 4,7 millions de francs par réallocation interne, sans impact sur le résultat de l'Etat.

Enfin, l'ajustement de la subvention découle également de la prise en compte des adaptations du modèle de financement pour le secteur de l'éducation spécialisée pour 0,3 million de francs.

Au terme du contrat 2026-2030, l'Association ASTURAL est autorisée à conserver 48% d'un éventuel bénéfice, le solde étant restitué à l'Etat. Les pertes reportées sont à sa charge.

d) L'Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergues

Créée en 1954, l'EPA est une association à but non lucratif de droit privé régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts.

L'EPA est une institution privée composée d'un internat et d'une école d'enseignement spécialisé qui accueille des enfants en difficultés familiales, scolaires ou sociales, sans distinction d'origine et de confession. Elle est spécialisée dans l'éducation, la réadaptation et la formation scolaire. Elle reçoit également des élèves externes qui suivent le cursus scolaire dispensé par l'EPA. L'EPA offre 48 places en classes à effectif réduit (6 à 10 enfants par classe). 30 de ces places sont destinées aux élèves résidents de l'internat de l'EPA.

Contrat de prestations 2026-2030

Les prestations de l'EPA s'inscrivent dans le cadre du programme public F03 « Enseignement spécialisé et prestations médico-psychologiques ».

L'EPA s'engage à accueillir des élèves présentant des troubles importants de l'apprentissage, de la relation et du comportement, dont le développement est entravé par un désinvestissement des apprentissages. 20 élèves entre 6 et 15 ans bénéficient de la prestation de pédagogie spécialisée avec internat, le solde des places étant financé par l'Etat de Vaud.

Financement et traitement des bénéfices et des pertes

L'indemnité annuelle de l'EPA sur la période 2026-2030 s'élève à 3 360 948 francs.

Elle est en augmentation de 132 496 francs par rapport au budget 2025 concernant un poste à 40% de psychomotricité et un ajustement des charges liées au nouveau bâtiment (internat). Ce montant se trouve financé entièrement par réallocation interne.

Au terme du contrat 2026-2030, l'EPA est autorisée à conserver 60% d'un éventuel bénéfice, le solde étant restitué à l'Etat. Les pertes reportées sont à sa charge.

e) La Fondation L'ARC, une autre école

Fondée en 1987, L'ARC, une autre école est une fondation sans but lucratif de droit privé, reconnue d'utilité publique, au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse. La Fondation L'ARC, une autre école est une institution d'enseignement spécialisé destinée à des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers.

Contrat de prestations 2026-2030

Dans le cadre du contrat de prestations, la Fondation L'ARC, une autre école s'engage à réaliser les prestations d'enseignement spécialisé (accueil à la journée), sur le programme F03, pour 57 élèves dont au maximum 18 ayant des besoins d'encadrement renforcé, âgés en principe de 6 à 12 ans (3P à 8P) relevant des mesures de pédagogie spécialisée. La Fondation L'ARC, une autre école assure aussi le transport des élèves entre le domicile et l'école si besoin.

Financement et traitement des bénéfices et des pertes

L'indemnité de la Fondation L'ARC, une autre école s'élève à 4 279 044 francs par année de 2026 à 2030.

La variation de l'indemnité, de +758 456 francs par rapport au budget 2025, s'explique par le renforcement de l'encadrement éducatif et pédagogique, ainsi que le besoin de transports, compte tenu de l'évolution des mineurs accueillis (20% de cas renforcés). Elle est financée par réallocation interne, sans impact sur le budget Etat.

Au terme du contrat 2026-2030, la Fondation L'ARC, une autre école est autorisée à conserver 14% d'un éventuel bénéfice, le solde étant restitué à l'Etat. Les pertes reportées sont à sa charge.

f) L'Association La Voie Lactée

L'Association La Voie Lactée est une association à but non lucratif de droit privé régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses

statuts. Elle a pour buts statutaires de gérer une école active spécialisée *La Voie Lactée*, en vue de permettre le développement, la structuration et les apprentissages scolaires d'enfants en difficultés de communication, de comportement, d'adaptation sociale.

Contrat de prestations 2026-2030

Dans le cadre du contrat de prestations, l'Association La Voie Lactée s'engage à réaliser les prestations d'enseignement spécialisé (F03) en proposant de scolariser des élèves de 4 à 12 ans (37 places) et, si besoin, assurer le transport des élèves entre le domicile et l'école.

Financement et traitement des bénéfices et des pertes

L'indemnité annuelle de l'Association La Voie Lactée se monte à 2 400 028 francs de 2026 à 2030.

L'augmentation de la subvention de 138 762 francs par rapport au budget 2025 s'explique par l'internalisation d'un 30% de poste de logopédie, par la prise en charge de la hausse des indemnités des stagiaires ainsi que par l'adaptation de la facturation parentale au règlement y relatif (RIFAH; rs/GE J 6 25.04). Ces éléments sont financés par réallocations internes.

Au terme du contrat 2026-2030, l'Association La Voie Lactée est autorisée à conserver 16% d'un éventuel bénéfice, le solde étant restitué à l'Etat. Les pertes reportées sont à sa charge.

Enfin, s'agissant des objectifs et indicateurs pour toutes les entités, il est précisé qu'un travail de révision de ceux-ci est en cours et devrait être finalisé courant 2027.

4. Conclusion

Les années 2026 à 2030 s'annoncent comme une période marquée par des défis majeurs dans les domaines de l'éducation et de la pédagogie spécialisées.

Dans le champ de l'éducation spécialisée, l'effort d'adaptation de l'offre aux besoins identifiés se poursuivra avec détermination, sans perdre de vue la problématique préoccupante des hospitalisations sociales.

Il est impératif, dès à présent, de concevoir et de mettre en œuvre des solutions innovantes, en particulier en lien avec la détection précoce, qui est désormais une réalité tangible.

Le placement en internat d'éducation spécialisée doit demeurer une mesure de dernier recours (*ultima ratio*), c'est pourquoi le renforcement du travail avec les familles constitue une priorité absolue. A cet égard, le développement de mesures ambulatoires vise à prévenir autant que possible l'émergence de parcours de vie institutionnalisés.

S'agissant de la pédagogie spécialisée, l'intégration des enfants présentant des besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap dans les structures ordinaires demeure l'objectif premier, tel que réaffirmé par le Conseil d'Etat, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'AICPS.

Cela étant, la nécessité de disposer de structures spécifiques, dotées de hautes compétences, doit demeurer affirmée. Ces structures sont indispensables pour assurer une prise en charge adaptée des enfants présentant des besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap.

Au regard de la qualité des institutions concernées par le présent projet de loi, ainsi que de l'expérience acquise au fil des années, le Conseil d'Etat tient à renouveler sa pleine confiance à ces établissements.

Il leur adresse, avec reconnaissance, ses remerciements les plus sincères pour l'engagement constant et le travail exemplaire accompli au quotidien auprès des enfants qu'elles accueillent – enfants auxquels nous devons dévouer toute notre attention particulière.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis financier (art. 30 RPFCE – D 1 05.04)*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCE – D 1 05.04)*
- 3) Contrats de prestations 2026-2030 :*
 - a) Fondation officielle de la jeunesse*
 - b) Association genevoise d'actions préventives et éducatives*
 - c) Association ASTURAL*
 - d) Association Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergues*
 - e) Fondation L'ARC, une autre école*
 - f) Association La Voie Lactée*

Annexes disponibles sur internet :

- *Annexes aux contrats de prestations 2026-2030*
- *Rapports d'évaluation des contrats de prestations 2022-2025 :*
 - a) *Fondation officielle de la jeunesse*
 - b) *Association genevoise d'actions préventives et éducatives*
 - c) *Association ASTURAL*
 - d) *Association Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergues*
 - e) *Fondation L'ARC, une autre école*
 - f) *Association La Voie Lactée*
- *Comptes révisés 2025 :*
 - a) *Fondation officielle de la jeunesse*
 - b) *Association genevoise d'actions préventives et éducatives*
 - c) *Association ASTURAL*
 - d) *Association Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergues*
 - e) *Fondation L'ARC, une autre école*
 - f) *Association La Voie Lactée*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

♦ Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

♦ Objet : Projet de loi accordant une indemnité à des institutions actives dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation et de la pédagogie spécialisés pour les années 2026 à 2030

♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) :

02.28.00.00.363400 – projet S140320000

03.31.06.30.363400 – projet S133650000

03.31.06.10.363600 – projets S133350000, S133530000, S133540000 et S133640000

03.31.06.30.363600 – projets S133340000, S133520000, S133600000 et S133610000

08.02.11.00.363400 – projet S170790000

08.02.11.00.363700 – projet S970840000

♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : A04 "Egalité, Genève internationale et aéroport, statistique", C05 "Actions en matière d'asile et de migration", F03 "Enseignement spécialisé et prestations médico-psychologiques" et F04 "Enfance, jeunesse et soutien à la parentalité"

♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Le tableau financier annexé au projet de loi intègre les impacts financiers découlant du projet hormis les mécanismes d'adaptation prévus par l'article 2, alinéas 3 et 4 du projet de loi. ☒ oui ☐ non

ELK:

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 14.07.2026

Signature du responsable financier :



2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 9 juillet 2026

Visa du département des finances :

EVK.

Eve Vassilakou Xsoudis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 9 juillet 2026.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi accordant une indemnité à des institutions actives dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation et de la pédagogie spécialisés pour les années 2026 à 2030

Projet présenté par le DIP

(montants annuels, en mios de fr.)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	dès 2033
TOTAL charges de fonctionnement	128.71	127.54	127.54	127.54	127.54	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34] 1.375%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	128.71	127.54	127.54	127.54	127.54	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-128.71	-127.54	-127.54	-127.54	-127.54	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier : 14.07.2026.



Contrat de prestations 2026-2030

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Hiltpold, conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département de tutelle/DIP),

Madame Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat chargée du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF),

et par

Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale (DCS),

d'une part

et

- **La Fondation officielle de la jeunesse**

ci-après désignée FOJ

représentée par

Monsieur Marc Nobs, président et Madame Séverine Schifferli, secrétaire générale

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. La Fondation officielle de la jeunesse a pour mission de répondre à Genève aux besoins d'accueil, de soutien et d'accompagnements éducatifs, d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes qui, pour des raisons d'ordre éducatif et de protection ne peuvent rester temporairement dans leur milieu familial.

Elle peut également offrir aide et soutien à la parentalité au sein des foyers éducatifs ou au domicile des parents. Ces soutiens ont pour objectifs d'augmenter les compétences et les capacités parentales en favorisant, autant que faire se peut, le maintien de l'enfant et de l'adolescent en difficulté dans son environnement naturel d'appartenance.

Elle propose en outre des prestations d'aide et de soutien dans le domaine des violences domestiques, par la mise à disposition d'hébergements d'urgence et relais, ainsi qu'un accompagnement socio-éducatif à l'attention des personnes majeures vivant une situation de violences en couple ou en famille.

Les prestations de la FOJ (accueil en internat éducatifs, en foyer d'urgence, en atelier, évaluation et orientation éducative, accueil en résidences, prise en charge ambulatoire, violences conjugales et domestiques, Espace Rencontre Familles et Point de rencontre) s'inscrivent dans le cadre d'un service public répondant aux exigences fixées dans la loi sur la Fondation officielle de la jeunesse (J 6 15) qui définit la mission de la FOJ.

Elles se font en partenariat avec les services placeurs de l'Etat comme le service de protection des mineurs (SPMi), rattaché à la direction générale de l'office cantonal de l'enfance et de la jeunesse (DGOCEJ), la direction pédagogique de l'office médico-pédagogique (OMP), le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE), le Tribunal de première instance et le Tribunal des mineurs (TMin).

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures, et du département de la cohésion sociale entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

- 3 -

But des contrats

3. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la FOJ ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FOJ;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales, réglementaires et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989;
- la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), du 11 mai 2011 (RS 0.311.35);
- la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002 (K 1 37);
- l'article 8, alinéa 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst), du 18 avril 1999 (RS 101);
- la loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (LPPM), du 5 octobre 1984 (RS 341);
- l'ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM), du 21 novembre 2007 (RS 341.1);
- la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), du 20 juin 2003 (RS 311.1);
- l'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE), du 19 octobre 1977 (RS 211.222.338);
- la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg), du 24 mars 1995 (RS 151.1);
- la loi fédérale sur l'asile (LAsi), du 26 juin 1998 (RS 142.31);
- l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1), du 11 août 1999 (RS 142.311);
- l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2), du 11 août 1999 (RS 142.312);
- l'ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement de données personnelles (OA 3), du 11 août 1999 (RS 142.314);
- la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), du 16 décembre 2005 (RS 142.20);
- l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE), du 15 août 2018 (RS 142.205);
- l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE), du 11 août 1999 (RS 142.281);
- la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile (LaLAsi), du 18 décembre 1987 (F 2 15);
- la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP), du 23 juin 2023 (J 4 04);
- le règlement d'application de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (RASLP), du 17 avril 2024 (J 4 04.01);

- 5 -

- les directives cantonales en matière de prestations d'aide sociale et financière aux requérants d'asile et statuts assimilés;
- la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP), du 22 septembre 2017 (A 2 24);
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10);
- la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ), du 1^{er} mars 2018 (J 6 01);
- la loi sur la Fondation officielle de la jeunesse (LFOJ), du 3 juin 2016 (J 6.15);
- le règlement fixant la participation financière des père et mère aux frais de placement, ainsi qu'aux mesures de soutien et de protection du mineur (RPFFPM), du 2 décembre 2020 (J 6 26.04);
- la loi sur les violences domestiques (LVD), du 16 septembre 2005 (F 1 30);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90) et les lois sectorielles qui en découlent;
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-Genre), du 23 mars 2023 (A 2 91);
- la Convention entre l'Etat de Genève et la FOJ portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie, du 20 août 2008;
- la directive sur la collaboration entre le service de protection des mineurs (SPMi), le service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP) et les institutions genevoises d'éducation spécialisée (IGE) pour les placements d'enfants en foyer ou famille d'accueil avec hébergement;
- la Convention Collective de Travail AGOER-SIT-SSP en vigueur;
- la Convention entre l'Etat de Genève et plusieurs partenaires, dont la FOJ, visant à garantir aux personnes victimes de violences domestiques, avec ou sans enfants, un accès à un hébergement d'urgence, de suite ou relais dans le canton de Genève en coordonnant des institutions cantonales actives dans le domaine des violences domestiques, du 8 décembre 2023.

- 6 -

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des programmes publics F04 "Enfance, jeunesse et soutien à la parentalité" pour le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, A04 "Egalité, Genève internationale et aéroport, statistique" pour le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures et C05 "Actions en matière d'asile et de migration" pour le département de la cohésion sociale.

Il matérialise la reconnaissance de l'Etat de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de la FOJ tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat.

Par le présent contrat, l'Etat assure la FOJ de son soutien financier, conformément à l'article 5 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, la FOJ s'engage à réaliser les prestations définies à l'article 4 du présent contrat.

Article 3

Bénéficiaire

La Fondation officielle de la jeunesse est constituée en fondation de droit public régie par la loi du 3 juin 2016 (LFOJ).

Elle a pour but d'assurer l'accueil d'enfants et d'adolescents et accessoirement de jeunes adultes, tout spécialement de ceux qui, pour des raisons d'ordre éducatif, ne peuvent être élevés dans leur famille. Elle peut également offrir aide et soutien à la parentalité au sein des foyers éducatifs ou au domicile des parents. Ces soutiens ont pour objectif d'augmenter les compétences et les capacités parentales en favorisant, autant que faire se peut, le maintien de l'enfant et de l'adolescent en difficultés dans son environnement naturel d'appartenance.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La FOJ s'engage à fournir les prestations déclinées ci-dessous, présentées selon les départements et dans le respect du projet socio-éducatif figurant en annexe 2, étant précisé que les principes du soutien à la parentalité définis au point 2 du présent article sous-tendent l'ensemble de ses prestations :

Prestations relevant de l'éducation spécialisée (DIP)

i. *Internat* :

Accueil, en urgence, à court, moyen et long terme, en internat ou en appartement, ouverts 365 jours par an et autorisés selon l'article 13 de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE), d'enfants, de préadolescents et d'adolescents de 0 à 18 ans en grave difficulté relationnelle, sociale et familiale. Collaboration active avec les familles, notamment concernant le renforcement des compétences parentales et le réseau dont les détails sont précisés dans la directive sur la collaboration entre le service de protection des mineurs (SPMi), le service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP) et les institutions genevoises d'éducation spécialisée (IGE) pour les placements d'enfants en foyer ou famille d'accueil avec hébergement.

ii. *Prise en charge externe (PCE)* :

Prestation proposée aux parents par le foyer en sortie de placement. Cette intervention au sein même de la famille a pour objectif de renforcer les compétences parentales et éducatives, tout en permettant aux enfants de se développer à nouveau dans leur milieu naturel. Les modalités seront arrêtées d'un commun accord entre le SPMi et la FOJ sur décision de la direction générale de l'office.

iii. *Prestations ambulatoires* :

Prestations éducatives ambulatoires afin de soutenir et développer les compétences parentales.

Mise à disposition des places d'accueil suivantes :

A. Pôle Petite Enfance

Accueil d'urgence : 40 places

Evaluation et orientation en internat, ouvert 365 jours par an et 24h sur 24h, de petits enfants en grave situation de crise. Collaboration intensive avec les familles et le réseau avec la possibilité de mettre en place un système de PCE afin de favoriser la réussite d'un retour à domicile, le cas échéant.

- 8 -

- *Maison Altaï* : 8 places en internat pour petits enfants de 0 à 5 ans;
- *Piccolo* : 10 places en internat pour petits enfants de 0 à 5 ans;
- *Odyssée* : 8 places en internat pour petits enfants de 0 à 5 ans;
- *Maison Yamba* : 14 places en internat pour petits enfants de 0 à 5 ans.

Accueil parents-enfants : 14 places

La vocation de ces structures est de favoriser le travail sur la parentalité et sur les responsabilités parentales pour les familles en situation de vulnérabilité. Intervention précoce et soutenue autour de la relation parent-enfant 0-2 ans, avec un double objectif :

- a) accompagner la mise en place du lien précoce d'attachement et d'un projet de vie pour l'enfant comme pour ses parents;
 - b) évaluer les compétences parentales.
- *Maison OBB* : 10 places en internat pour petits enfants de 0 à 2 ans, leur(s) parent(s) et leur fratrie;
 - *Maison Dora* : 4 places en internat pour petits enfants de 0 à 2, leur(s) parent(s) et leur fratrie. 6 places supplémentaires peuvent être financées en fonction de l'avancée des travaux dans les bâtiments.

B. Pôle Enfance

Accueil en internat ordinaire : 85 places

Prise en charge et hébergement en internat, ouvert 365 jours par an et 24h sur 24h, d'enfants placés par le SPMi et/ou sur décision du TPAE. Collaboration intensive avec les familles et le réseau avec la possibilité de mettre en place un système de PCE afin de favoriser la réussite d'un retour à domicile, le cas échéant.

- *Les Plumes* : 10 places en internat pour enfants de 2 à 7 ans, dont 5 places pour des enfants de 2 à 4 ans. Une structure de jour interne est disponible pour les enfants de 2 à 4 ans dont le projet éducatif individualisé ne prévoit pas d'accueil en crèche ou en espace de vie enfantine;
- *Chalet Savigny* : 14 places en internat pour les enfants de 2 à 12 ans, dont 2 places réservées aux enfants de 2 à 4 ans. Une structure de jour interne est disponible pour les enfants de 2 à 4 ans dont le projet éducatif individualisé ne prévoit pas d'accueil en crèche ou espace de vie enfantine;
- *La Ferme* : 13 places en internat pour enfants de 4 à 14 ans;
- *Maison Sous-Balme* : 10 places en internat pour enfants de 4 à 15 ans;
- *Ecureuils Doret* : 14 places en internat pour enfants de 4 à 15 ans, séparé en deux groupes d'âge afin de respecter les besoins des enfants;

- 9 -

- *Chouettes* : 8 places en internat pour enfants de 4 à 14 ans;
- *Maison de Pierre-Grise* : 16 places en internat pour enfants de 4 à 14 ans.

C. Pôle Adolescence

Accueil en internat ordinaire : 74 places

Prise en charge et hébergement en internat, ouvert 365 jours par an et 24h sur 24h, d'adolescents placés par le SPMi ou sur décision du TPAE ainsi que le TMin. Collaboration intensive avec les familles et le réseau avec la possibilité de mettre en place un système de PCE afin de favoriser la réussite d'un retour à domicile, le cas échéant.

- *Villa Rigaud* : 5 places en internat pour adolescents de 12 à 18 ans et 2 places de « progression mineurs »;
- *La Pommière* : 8 places en internat pour adolescents de 14 à 18 ans et 2 places de « progression mineurs »;
- *Ecureuils Guéry* : 9 places en internat pour adolescents de 15 à 18 ans;
- *Le Toucan* : 11 places en internat pour adolescents de 13 à 18 ans;
- *La Spirale* : 8 places en internat pour adolescents de 13 à 18 ans;
- *L'Escale* : 10 places en internat pour adolescents de 13 à 18 ans;
- *Le Grand-Saconnex* : 8 places en internat pour adolescents de 13 à 18 ans et 2 places de « progression mineurs » pour adolescents de 16 à 18 ans;
- *Les Pontets* : 7 places en internat pour adolescents de 15 à 18 ans et 2 places de « progression mineurs ».

Accueil foyer de protection à visée thérapeutique mixte : 4 places

Accueil en internat ouvert 365 jours par an et 24h sur 24h d'adolescents cumulant des troubles psychiques importants et de graves difficultés relationnelles, sociales et familiales.

- *Foyer de l'Aubépine* : 4 places en internat pour des adolescents de 13 à 18 ans.

Externat : 12 places

Accompagnement, dans le cadre d'ateliers, d'adolescents ayant terminé la scolarité obligatoire sans projet de formation. Confrontés à des difficultés sociales et/ou psychologiques importantes liées à un parcours scolaire mouvementé, ils ont besoin de construire un projet professionnel. Les ateliers leur permettent de se confronter à une réalité préprofessionnelle qui les prépare pour les stages en entreprises. L'appui scolaire a pour objectif, entre

- 10 -

autres, de leur permettre d'atteindre un niveau suffisant pour passer des tests d'entrée dans des structures d'apprentissage ou de préapprentissage. Le contrat avec les ateliers se termine, en règle générale, lorsque le/la jeune trouve une place de formation soit scolaire, soit professionnelle.

- *Ateliers de la FOJ : 12 places externes pour adolescents.*

Sous l'égide des Ateliers de la FOJ, accompagnement d'un projet individuel ou en tout petit groupe, autour du retour du jeune dans un rythme de formation dans un premier temps, puis dans un apprentissage scolaire, permettant de « raccrocher » aux structures existantes. Accueil modulaire allant d'une demi-journée à un temps plein, avec ou sans moment « d'intégration » aux ateliers classique de la structure.

D. Pôle Urgence

Accueil d'urgence (30 jours) : 34 places (plus 5 places d'observation)

Accueil d'urgence, évaluation et orientation en internat, ouvert 365 jours par an et 24h sur 24h, , d'enfants, de préadolescents, d'adolescents en grave situation de crise. Collaboration intensive avec les familles et le réseau avec la possibilité de mettre en place un système de PCE afin de favoriser la réussite d'un retour à domicile dans le mois, le cas échéant.

- *L'Etape* : 8 places en internat pour enfants et adolescents de 5 à 18 ans;
- *Maison Kelas* : 8 places en internat pour enfants et adolescents de 7 à 18 ans;
- *Centre le Pont* : 8 places en internat pour adolescents de 13 à 18 ans;
- *Groupe Welina du foyer Désiré* : 6 places en internat pour les adolescents de 13 à 18 ans;
- *La Calanque* : 9 places en internat pour adolescents de 13 à 18 ans dont 5 places possiblement d'observation ordonnée par le TMin et 4 places d'urgence.

Chambres 24h : 4 places

Accueil d'extrême urgence pour une durée de 24h maximum (hors congés et fériés) pour des placements (SPMi et Unité mobile d'urgences sociales-UMUS). Ces places viennent en sus des places mentionnées ci-dessus.

- *L'Etape* : 1 place en internat pour enfants et adolescents de 5 à 18 ans;
- *Maison Kelas* : 2 places en internat pour enfants et adolescents de 7 à 18 ans;
- *Centre le Pont* : 1 place en internat pour adolescents de 13 à 18 ans.

- 11 -

E. Pôle Ambulatoire

Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)

Sous la prestation générique AEMO, la FOJ propose différentes formes de prise en charge :

L'AEMO (action éducative en milieu ouvert) : Cette intervention au sein même de la famille a pour objectif de maintenir et de soutenir les compétences parentales et éducatives, tout en permettant aux enfants de se développer dans leur milieu naturel. L'AEMO accompagne les parents dans leurs propres ressources pour être mieux à même de faire face aux contraintes de la vie quotidienne. Le suivi s'organise en co-construction entre l'intervenant, la famille et le réseau de professionnels. Le temps de travail des éducateurs passés avec et pour les familles atteint au moins 75%. Durée de 1 an, renouvelable 1 fois durant 6 mois sur validation du SPMi.

AEMO de crise : prestation ambulatoire pour des situations nécessitant une intervention immédiate et intensive. 10 à 12h heures par semaine mise en place sous 24h, d'une durée de 1 mois, renouvelable exceptionnellement 2 mois supplémentaires sur décision du SPMi.

Public cible de l'ensemble de ces prestations :

- Mineurs de 0 ans jusqu'à 18 ans révolus et leur famille.

Capacité de prise en charge annuelle :

- Minimum 330 situations familiales en AEMO classique;
- Disponibilité permanente de 20 situations d'AEMO de Crise.

La FOJ tient un tableau de bord mensuel partagé avec le SPMi permettant de décider d'une éventuelle diminution de la disponibilité pour la Crise et d'une réallocation vers de nouvelles situations classiques.

Point Rencontre et visites médiatisées

Accueil de parents au bénéfice d'une ordonnance de droit de visite dans le but de permettre à l'enfant de rencontrer le parent ou les parents avec lequel – lesquels il ne vit pas, au-delà des difficultés liées à leur séparation. Accompagnement et soutien des parents et de l'enfant avant, pendant et après les visites, en fonction des modalités mises en place. Travail sur la rencontre qui permet à l'enfant de se structurer, se construire avec les parents qui sont les siens, en sécurité, et qui vise à favoriser autant que possible l'autonomie des parents.

- PR Charmilles : Modalités Accueil et Passage
- PR Dôle : Modalité Un pour un

Volume de capacité de suivi annuel : plus de 280 situations.

- 12 -

F. Prestations en faveur des requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés (RMNA (DCS))

Accueillir et héberger, en foyers éducatifs, ouverts 365 jours par an, des requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) de moins de 16 ans et des RMNA de 16-18 ans dont la vulnérabilité le justifie, attribués au canton de Genève.

Les mineurs de moins de 16 ans sont orientés vers les structures de la FOJ, de même que les mineurs considérés comme particulièrement vulnérables selon l'analyse effectuée au centre de premier accueil de Louis-Casaï géré par l'Hospice général.

La prise en charge de RMNA de 16 ans à 18 ans dans une structure de la FOJ peut être recommandée, lorsque l'adolescent ou l'adolescente présente des vulnérabilités justifiant le placement dans une institution d'éducation spécialisée.

Fournir aux RMNA un encadrement socioéducatif conformément au projet pédagogique validé par le service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SALSP);

Participer aux travaux de la plateforme de coordination des acteurs en charge des RMNA à Genève;

Assurer la transmission des informations relatives au suivi des RMNA à l'Hospice général et au service de protection des mineurs (SPMi).

Mise à disposition de :

- a) 8 places en internat, prioritairement pour enfants et adolescents de moins de 16 ans (Blue Sky)
- b) 8 places en internat, prioritairement pour enfants et adolescents de moins de 16 ans (Villa Hélia)
- c) 8 places en internat, prioritairement pour enfants et adolescents de moins de 16 ans (Maison Solem)

La FOJ accueille les RMNA au maximum des capacités d'hébergement de chaque lieu mentionné ci-dessus (voir capacités maximales). En cas d'augmentation significative du nombre de RMNA de 12 à 16 ans, la FOJ contribue à identifier autant de lieux, de places supplémentaires et de collaborateurs formés les accueillir.

En tenant compte, d'une part des flux migratoires et de leur impact sur le nombre de places disponibles à la FOJ pour les mineurs de moins de 16 ans, d'autre part des besoins propres à chaque RMNA, un transfert vers un foyer de l'Hospice général est prévu dès la seizième année. Les transferts sont anticipés et organisés en étroite collaboration avec l'Hospice général.

Les RMNA qui entretiennent un lien de parenté, sinon un lien d'attachement fort sont, dans la mesure du possible et lorsque c'est dans l'intérêt des enfants, hébergés dans les mêmes structures.

- 13 -

G. Prestations relevant de la lutte contre les violences domestiques (DF)

Foyer le Pertuis

Gestion de la ligne téléphonique "Hébergement d'urgence violences domestiques" conformément aux dispositions applicables de la Convention cantonale du 11 décembre 2023 ;

Gestion complète des demandes entrantes, depuis la réception de la demande jusqu'à l'aboutissement à une solution de mise à l'abri - foyer, hôtel, solution tierce;

Hébergement d'urgence, soutien socio-éducatif à court terme (1 mois) et accompagnement dans la mise en place de solutions de sortie pour des personnes majeures, avec ou sans enfants, vivant une situation de violences domestiques, par la mise à disposition de 13 places (10 victimes, 3 auteurs) 365 jours/365;

Hébergement relais, soutien socio-éducatif et accompagnement dans la mise en place de solutions de sortie pour des personnes majeures, avec ou sans enfants, vivant une situation de violences domestiques, par la mise à disposition d'au maximum 7 places dans les logements Popcorn (3 chambres) et Coup d'Pouce (4 chambres);

Travail institutionnel et coordination avec les autres institutions du réseau violences domestiques.

Gestion des flux de placement

2. La FOJ participe à la gestion des flux de placement au niveau cantonal selon les modalités suivantes : partage quotidien des places disponibles/réservées/occupées avec tableau de bord commun à compléter chaque matin via point de contact unique.

Apprentissage

3. La FOJ s'engage à suivre le plan d'action annuel convenu avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue dans le cadre de la politique de l'apprentissage de l'Etat de Genève, dont le suivi et le pilotage sont effectués en collaboration avec le département de tutelle.

Indicateurs

4. La réalisation de ces prestations fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant, pour une part, dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 1). Chaque direction de foyer tient à jour les indicateurs qu'il considère nécessaire pour le pilotage de la structure.

- 14 -

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures et du département de la cohésion sociale, s'engage à verser à la FOJ une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur 5 années sont les suivants :

	DIP	DCS	DF
2026	62'346'608 francs	4'525'222 francs	1'356'484 francs
2027	62'346'608 francs	4'525'222 francs	1'356'484 francs
2028	62'346'608 francs	4'525'222 francs	1'356'484 francs
2029	62'346'608 francs	4'525'222 francs	1'356'484 francs
2030	62'346'608 francs	4'525'222 francs	1'356'484 francs

4. Il est accordé, pour l'année 2026, un financement complémentaire du DCS de 1'171'627 francs destiné à couvrir l'exploitation de 24 places RMNA supplémentaires du 1er janvier au 30 avril 2026.

5. Extension de prestations existantes :

En fonction des besoins identifiés par le DIP, respectivement le DCS pour les RMNA et le DF pour violences domestiques, et sur demande de ce(s) dernier(s), la FOJ pourrait ouvrir de nouvelles places, étendre les prestations existantes et/ou délivrer de nouvelles prestations en cours de période contractuelle.

Le financement de nouvelles places en éducation spécialisée est calculé selon le modèle de financement - éducation spécialisée, annexé au présent contrat (annexe 5). Le complément pour ces nouvelles places est calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification quantitative et budgétaire validée par le DIP. La planification actuelle prévoit notamment les ouvertures de places suivantes durant la période du présent contrat :

- Maison Yamba : 2 places supplémentaires financées dès leur ouverture effective;
- Maison Dora : 6 places supplémentaires financées dès leur ouverture effective;
- Groupe Villa Rigaud du Chalet Savigny : 3 places supplémentaires financées dès leur ouverture effective;
- Groupe Welina du foyer Désiré : 2 places supplémentaires financées dès leur ouverture effective.

La prise en charge de nouvelles prestations fera l'objet d'un avenant au présent contrat de prestations.

- 15 -

Aucune facturation pour des prises en charge spécifiques de RMNA, ou pour toute autre dépense extraordinaire, ne sera honorée par le DCS sans un accord préalable de celui-ci.

Toute éventuelle demande de paiement hors de la subvention ordinaire devra être dûment motivée et préalablement adressée à l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociale (OAIS). En cas d'accord, l'OAIS émettra un ordre de paiement à la direction financière du DCS.

6. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat de Genève ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'entité ne peut influencer.
7. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité calculée sur la masse salariale de l'entité et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat de Genève ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'entité ne peut influencer.
8. Il est accordé un complément d'indemnité annuelle d'un montant maximum de 61'500 francs au titre de la participation de l'Etat dans le cadre du programme F04 pour les frais de la FOJ dès le déménagement du Groupe Welina du foyer Désiré dans des nouveaux locaux. Ce montant ne peut être versé que sous réserve de la couverture financière décidée par le Grand Conseil dans le cadre du vote annuel du budget.
9. Il peut être accordé un complément d'indemnité annuelle dès 2028 au titre de la participation de l'Etat dans le cadre du programme F04 pour les frais de la FOJ suite au déménagement des foyers OBB et Dora en cas d'augmentation des frais locatifs. Ce complément ne peut être accordé et versé que sous réserve de la validation par l'office cantonal de l'enfance et de la jeunesse et de la couverture financière décidée par le Grand Conseil dans le cadre du vote annuel du budget.
10. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
11. L'Etat de Genève octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant à la mise à disposition de locaux et pour le droit de superficie accordé au chemin de Gilly à tarif préférentiel pour une valeur annuelle de 1'172'316 francs :
 - Route du Grand-Lancy 159-163 (locaux) : 1'001'172 francs;
 - Chemin de Gilly (droit de superficie) : 89'844 francs;
 - Rue de l'Aubépine 17 (locaux et terrain) : 81'300 francs.

Ces montants peuvent être réévalués chaque année.

- 16 -

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quinquennal pour l'ensemble des prestations de la FOJ figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité du DIP est versée chaque année par tranches mensuelles selon les modalités fixées dans la convention d'adhésion à la caisse centralisée. L'indemnité du DCS est versée chaque année par tranches mensuelles. L'indemnité du DF est versée par tranches trimestrielles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. La FOJ est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La FOJ est tenue en outre de respecter les principes fixés par la LED et les lois sectorielles qui en découlent et de sensibiliser son personnel au respect de ces principes.
3. La FOJ tient à disposition des départements son organigramme, le cahier des charges du personnel, une description de ses conditions salariales et de travail, ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

La FOJ s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

- 17 -

Article 10*Système de contrôle interne*

La FOJ s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

La FOJ s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

La FOJ, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DIP, au DF et au DCS :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport détaillé de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

Article 13*Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2026-2030 ».

- 18 -

2. La FOJ conserve 27% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le DIP, le DCS et le DF procèdent à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Ils peuvent renoncer à une partie du résultat leur revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou les départements notifient à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, la FOJ assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, la FOJ s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FOJ auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Pour toute étude que la FOJ voudrait initier, elle doit préalablement en informer le DIP, pour lui l'OCEJ.

Les situations médiatiques sensibles font l'objet d'une annonce de la part de la FOJ à l'OCEJ et réciproquement dans un esprit de transparence, d'alignement et de soutien mutuel.

La FOJ s'engage à ne pas porter atteinte à l'image des services de l'OCEJ et plus généralement aux offices de l'Etat dans la communication tant interne qu'externe, inclus les familles bénéficiaires, et réciproquement pour l'OCEJ.

De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre; à cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 6).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prêtérivant la poursuite des activités de la FOJ ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais aux départements.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission a pour but de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FOJ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son rapport d'exécution.

Cette commission est composée de représentants de la FOJ et de l'office cantonal de l'enfance et de la jeunesse.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

- 20 -

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la FOJ n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
 - d) la FOJ ne respecte pas l'article 14A LIAF en dépit d'une mise en demeure;
 - e) une sanction au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, est entrée en force à l'encontre de la FOJ.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2030.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 21 -

Fait à Genève, le 3 août 2026 en deux exemplaires originaux.

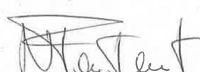
Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Madame Anne Hiltbold

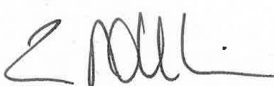
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse



Madame Nathalie Fontanet

conseillère d'Etat chargée du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures

et



Monsieur Thierry Apothéloz

conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale

Pour la Fondation officielle de la jeunesse :

représentée par



Monsieur Marc Nobs
Président



Madame Séverine Schifferli
Secrétaire générale

- 22 -

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Projet socio-éducatif
- 3 - Statuts de la FOJ (LFOJ), organigramme et liste des membres du conseil de fondation
- 4 - Plan financier pluriannuel
- 5 - Modèle de financement – éducation spécialisée
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 7 - Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève



agapé

Contrat de prestations 2026-2030

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Hiltpold, conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **AGAPÉ, Association genevoise d'actions préventives et éducatives**

ci-après désignée **l'AGAPÉ**

représentée par

Madame Mireille Gossauer et Monsieur Pierre-Yves Aubert, co-présidents et Madame Véronique Parolini, secrétaire générale

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Dès le 1er janvier 2014, l'association regroupe les foyers éducatifs de la Caravelle, de St-Vincent enfants, St-Vincent adolescents et de Salvan, ainsi que l'action éducative en milieu ouvert (AEMO), en partenariat avec la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ). L'association AGAPÉ vise notamment à créer et gérer des foyers d'éducation spécialisée, des équipements scolaires et socio-éducatifs et d'autres structures d'accompagnement où s'exercent l'esprit d'initiative, le respect, le sens des responsabilités, la prise d'autonomie et la solidarité. L'AGAPÉ est neutre sur les plans politique et confessionnel. Elle lutte contre toutes les formes de discrimination. Ces valeurs s'adressent aussi bien aux enfants et adolescents placés, aux familles accompagnées, qu'au personnel et aux membres de l'association (extrait des statuts, articles 1 et 2).

Les entités de l'AGAPÉ ont plus précisément pour mission de répondre aux besoins d'accueil, de sécurité, de soutien et d'accompagnements individualisés des enfants et d'adolescents, voire de jeunes adultes qui, pour des raisons d'ordre éducatif et de protection, ne peuvent rester temporairement dans leur milieu familial. Les situations vécues sont considérées comme spécifiques et nécessitent des réponses tout aussi spécifiques. L'accompagnement socio-éducatif conçoit le soutien personnalisé de l'enfant, de sa famille, l'apprentissage de la citoyenneté, la collaboration avec le réseau primaire et les partenaires au placement.

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par la voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

3. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat de Genève ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'AGAPÉ ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de
proportionnalité*

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat de Genève par rapport aux différentes sources de financement de l'AGAPÉ;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat de Genève;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales, réglementaires et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la convention internationale des droits de l'enfant, du 20 novembre 1989;
- la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002 (K 1 37);
- la loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (LPPM), du 5 octobre 1984 (RS 341);
- l'ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM), du 21 novembre 2007 (RS 341.1);
- la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), du 20 juin 2003 (RS 311.1);
- l'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE), du 19 octobre 1977 (RS 211.222.338);
- la convention collective de travail AGOER-SIT-SSP en vigueur;
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10);
- la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ), du 1^{er} mars 2018 (J 6 01);
- le règlement fixant la participation financière des père et mère aux frais de placement, ainsi qu'aux mesures de soutien et de protection du mineur (RPFFPM), du 2 décembre 2020 (J 6 26.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAf), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat de Genève (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90) et les lois sectorielles qui en découlent;
- la directive achats de prestations scolaires dans les domaines du sport, de la durabilité, des arts et de la citoyenneté (D.SESAC.01);
- la procédure – Sorties-Sesac achat de billets/places pour des manifestations publiques sur temps scolaire dans les domaines du sport, des arts, des sciences et de la citoyenneté (P.SESAC.01);

- 5 -

- les statuts de l'association AGAPÉ;
- la Convention entre l'Etat de Genève et l'AGAPÉ portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie, du 31 mars 2014;
- la directive sur la collaboration entre le service de protection des mineurs (SPMI), le service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP) et les institutions genevoises d'éducation spécialisée (IGE) pour les placements d'enfants en foyer ou famille d'accueil avec hébergement.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public F04 "Enfance, jeunesse et soutien à la parentalité".

Il matérialise la reconnaissance de l'Etat de Genève de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de l'AGAPÉ tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat de Genève.

Par le présent contrat, l'Etat de Genève assure l'AGAPÉ de son soutien financier, conformément à l'article 5 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, l'AGAPÉ s'engage à réaliser les prestations définies à l'article 4 du présent contrat.

Article 3

Bénéficiaire

L'AGAPÉ est une association à but non lucratif de droit privée régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts.

La mission de l'AGAPÉ est d'offrir un accueil et un accompagnement aux mineurs et à leur famille. Ceci de manière temporaire en ambulatoire ou en résidentiel, en soutenant les compétences de tous les acteurs.

L'AGAPÉ vise notamment à créer et gérer des foyers d'éducation spécialisée, des équipements scolaires et socio-éducatifs et d'autres structures d'accompagnement où s'exercent l'esprit d'initiative, le respect, le sens des responsabilités, la prise d'autonomie et la solidarité.

L'AGAPÉ est neutre sur les plans politique et confessionnel. Elle lutte contre toutes les formes de discrimination.

Ces valeurs s'adressent aussi bien aux enfants et adolescents suivis qu'au personnel et aux membres de l'association.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'AGAPÉ s'engage à fournir les prestations suivantes dans le respect des orientations pédagogiques figurant en annexe 2 :

a) Prestations relevant de l'éducation spécialisée

- placements sur indication des services placeurs et sur décision du détenteur de l'autorité parentale ou d'une juridiction civile ou pénale;
- accueil en internat, ouvert 365 jours par an, d'enfants et d'adolescents de 5 à 18 ans présentant des troubles du comportement et des problématiques relationnelles, familiales, d'insertions sociales;
- accompagnement de l'enfant ou de l'adolescent dans un cadre favorisant son développement personnel;
- aide et soutien à la parentalité au sein des foyers éducatifs ou au domicile des parents. Ces soutiens ont pour objectifs d'augmenter les compétences et les capacités parentales en favorisant, autant que faire se peut, le maintien de l'enfant et de l'adolescent en difficultés dans son environnement naturel d'appartenance.

Mise à disposition de 65 places autorisées selon l'article 13 de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE), soit :

- 31 places en internat ordinaire pour enfants et adolescents de 5 à 18 ans (Salvan);
- 16 places en internat ordinaire pour enfants de 5 à 12 ans (Saint-Vincent enfants);
- 9 places en internat ordinaire pour adolescents de 12 à 18 ans (Saint-Vincent adolescents);
- 9 places en internat ordinaire pour adolescents de 13 à 18 ans (Caravelle).

Les institutions offrent une souplesse quant aux âges d'admission, en accord avec le service placeur, et après dérogation validée par le service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP).

Cette distribution / structuration de l'offre de places peut être amenée à évoluer en cours de contrat, en harmonie avec l'évolution globale du dispositif cantonal genevois.

- 7 -

b) Prestations relevant de l'enseignement régulier

- accueil d'enfants et d'adolescents de 5 à 18 ans présentant des difficultés sociales, familiales et scolaires, nécessitant des classes à effectif réduit et, pour certains, des programmes adaptés;
- actions menées dans le but de favoriser la socialisation, le dépassement des difficultés d'apprentissage, de restaurer le sentiment de compétences et d'atteindre les objectifs scolaires du Plan d'Etude Romand (PER) ou des programmes adaptés;
- collaboration active avec la famille, les écoles ordinaires pour des intégrations et avec le réseau.

Mise à disposition de :

- 24 places pour enfants et adolescents réparties en 1 structure de jour et 3 classes à effectif réduit, de la 3^{ème} primaire au secondaire II inclus (Salvan).

c) Prestations ambulatoires- AEMO classique

La prestation s'adresse aux enfants de 0 à 18 ans et a pour objectif de protéger l'enfant dans son développement en soutenant les parents dans leurs compétences parentales et éducatives et en le maintenant dans son milieu familial. 4 heures par semaine en moyenne, dont 75% au minimum avec et pour les familles, d'une durée de 1 an, renouvelable 1 fois durant 6 mois sur validation du service de protection des mineurs (SPMi). Les interventions en binômes sont possibles sur autorisation du SPMi.

- AEMO de crise

La prestation ambulatoire est destinée à des situations nécessitant une intervention immédiate et intensive pour une durée d'un mois à raison de 10 à 12 heures hebdomadaires avec et pour les familles. La prestation AEMO de crise se met en place dans un délai de 24h pour une durée d'un mois maximum, renouvelable exceptionnellement deux mois supplémentaires sur validation du SPMi.

- AEMO petite enfance (APE)

La prestation a pour but de favoriser les retours au domicile des bébés entre 0 et 2 ans après une hospitalisation sociale ou un placement en institution. L'accompagnement est un soutien à la parentalité et à la relation précoce pour développer les compétences du ou des parents. Il est centré sur les besoins individualisés du groupe familial et du développement psycho-affectif du bébé. La prestation APE prend fin, sauf exception, lorsque l'enfant atteint l'âge de 3 ans.

- PRISME

La prestation a pour objectif de fournir un accompagnement socio-éducatif individualisé à des adolescents (14-18 ans), en fonction de leurs besoins. Public cible : adolescents suivis par le SPMi, à besoin de protection et/ou exposés à des conflits éducatifs importants.

- 8 -

Capacité de prise en charge totale par an :

- Minimum 185 situations familiales en AEMO classique
- Minimum 70 situations familiales en AEMO de crise
- Minimum 70 situations familiales en APE
- Minimum 60 adolescents à PRISME

Les éducateurs AEMO passent au minimum 75% de leur temps de travail avec et pour les familles (visites, accompagnement ou téléphone). Ils peuvent être régulièrement amenés à travailler en dehors des heures de bureau, pour intervenir dans les familles selon leur rythmes (soirées et parfois week-end), ils assurent une continuité de prise en charge lors de l'absence d'un collaborateur.

Une fois par mois ou plus fréquemment sur demande du SPMi, l'AGAPÉ transmet une liste des mineurs et familles suivies selon un canevas commun à tous les prestataires.

L'AGAPÉ met en place un système de contrôle interne et un encadrement suffisant pour garantir l'effectivité, la diligence, la légalité et la qualité des interventions AEMO.

L'intervention des éducateurs se fait uniquement sur mandat du SPMi.

2. L'AGAPÉ s'engage à participer à la gestion des flux de placement au niveau cantonal via un partage quotidien, 5 jours sur 7, des places disponibles/réservées/occupées au moyen d'un tableau de bord commun à compléter chaque matin via un point de contact unique.
3. L'AGAPÉ s'engage à suivre le plan d'action annuel convenu avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue dans le cadre de la politique de l'apprentissage de l'Etat de Genève, dont le suivi et le pilotage sont effectués en collaboration avec le département.
4. La réalisation de ces prestations fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 1).

Article 5

Engagements financiers de l'Etat de Genève

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à l'AGAPÉ une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 5 années sont les suivants :
Année 2026 : 15'295'501 francs
Année 2027 : 15'295'501 francs
Année 2028 : 15'295'501 francs
Année 2029 : 15'295'501 francs
Année 2030 : 15'295'501 francs.
4. En fonction des besoins identifiés par le département et sur demande de ce dernier, l'AGAPÉ pourrait ouvrir de nouvelles places, étendre les prestations existantes et/ou délivrer de nouvelles prestations en cours de période contractuelle.

Le financement de nouvelles places en éducation spécialisée est calculé selon le modèle de financement - éducation spécialisée, annexé au présent contrat (annexe 5). Le complément pour ces nouvelles places est calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification quantitative et budgétaire validée par le DIP.

La prise en charge de nouvelles prestations fera l'objet d'un avenant au présent contrat de prestations.
5. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat de Genève ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'entité ne peut influencer.
6. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité calculée sur la masse salariale de l'entité et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat de Genève ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'entité ne peut influencer.
7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
8. L'Etat de Genève octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant à la mise à disposition d'une maison de deux étages abritant les activités de la Caravelle à la rue de l'Aubépine 19, pour une valeur annuelle de 70'740 francs, et d'une villa de 4 pièces à la route de Saint-Julien 96, pour des places de progression pour adultes, pour une valeur annuelle de 23'088 francs.

Ces montants peuvent être réévalués chaque année.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quinquennal pour l'ensemble des prestations de l'AGAPÉ figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année par tranches mensuelles selon les modalités fixées dans la convention d'adhésion à la caisse centralisée.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. L'AGAPÉ est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'AGAPÉ est tenue en outre de respecter les principes fixés par la LED et les lois sectorielles qui en découlent et de sensibiliser son personnel au respect de ces principes.
3. L'AGAPÉ tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, une description de ses conditions salariales et de travail, ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'AGAPÉ s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne*

L'AGAPÉ s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'AGAPÉ s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSuv.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

L'AGAPÉ, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport détaillé de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'Etat de Genève EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;*
- directive transversale de l'Etat de Genève EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

Article 13*Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2026-2030 ».

- 12 -

2. L'AGAPÉ conserve 36% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat de Genève, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, l'AGAPÉ assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, l'AGAPÉ s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'AGAPÉ auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Pour toute étude que l'AGAPÉ voudrait initier, elle doit préalablement en informer le département, soit pour lui l'office cantonal de l'enfance et de la jeunesse (OCEJ).

Les situations médiatiques sensibles font l'objet d'une annonce de la part l'AGAPÉ à l'OCEJ et réciproquement dans un esprit de transparence, d'alignement et de soutien mutuel.

L'AGAPÉ s'engage à ne pas porter atteinte à l'image des services de l'OCEJ et plus généralement aux offices de l'Etat de Genève dans la communication tant interne qu'externe, inclus les familles bénéficiaires, et réciproquement pour l'OCEJ.

De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre; à cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 6).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat de Genève", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de l'AGAPÉ ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission a pour but de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'AGAPÉ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son rapport d'exécution.

Cette commission est composée de représentants de l'AGAPÉ et de l'office cantonal de l'enfance et de la jeunesse.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'AGAPÉ n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
 - d) l'AGAPÉ ne respecte pas l'article 14A de la LIAF en dépit d'une mise en demeure;
 - e) une sanction au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, est entrée en force à l'encontre de l'AGAPÉ.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2030.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 15 -

Fait à Genève, le 22 juillet 2026 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Madame Anne Hiltbold
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

Pour l'AGAPÉ :

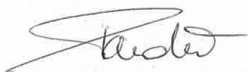
représentée par



Madame Mireille Gossauer
Co-présidente



Monsieur Pierre-Yves Aubert
Co-président



Madame Véronique Parolini
Secrétaire générale

- 16 -

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Projet socio-éducatif
- 3 - Statuts de l'AGAPÉ, organigramme et liste des membres du comité
- 4 - Plan financier pluriannuel
- 5 - Modèle de financement – éducation spécialisée
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 7 - Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève



Contrat de prestations 2026-2030

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Hiltbold, conseillère d'Etat chargée du département
de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le
département),

d'une part

et

- **L'Association Astural**

ci-après désignée **l'Astural**

représentée par

Madame Francine Novel, présidente et Monsieur Philippe Bossy,
secrétaire général

d'autre part

- 2 -

TITRE I - Préambule

Introduction

1. L'Association d'entraide en faveur des pupilles du Tuteur général (l'Astural) a été créée le 11 mai 1954 à l'initiative du Tuteur général, M. Raymond Uldry.

Dénommée par la suite Astural, elle offre de nos jours un éventail de prestations destinées à des enfants et des jeunes de 0 à 25 ans.

Les prestations de l'Astural figurant ci-après à l'article 4 font l'objet du présent contrat. Leur réalisation s'effectue en partenariat avec les services placeurs de l'Etat de Genève, tels que le service de protection des mineurs (SPMi) et la direction de l'office médico-pédagogique (OMP).

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, la Conseillère d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

3. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat de Genève ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'Astural ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat de Genève par rapport aux différentes sources de financement de l'Astural;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat de Genève;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales, réglementaires et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la convention internationale des droits de l'enfant, du 20 novembre 1989;
- la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002 (K 1 37);
- la loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (LPPM), du 5 octobre 1984 (RS 341);
- l'ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM), du 21 novembre 2007 (RS 341.1);
- la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin), du 20 juin 2003 (RS 311.1);
- l'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE), du 19 octobre 1977 (RS 211.222.338);
- la Convention scolaire romande (CSR), du 21 juin 2007 (C 1 07);
- l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (AICPS), du 25 octobre 2007 (C 1 08);
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10);
- le règlement sur la pédagogie spécialisée (RPSpéc), du 23 juin 2021 (C 1 12.05);
- la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ), du 1^{er} mars 2018 (J 6 01);
- le règlement fixant la participation financière des père et mère aux frais de placement, ainsi qu'aux mesures de soutien et de protection du mineur (RPFFPM), du 2 décembre 2020 (J 6 26.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat de Genève (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90) et les lois sectorielles qui en découlent;

- 4 -

- le règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé), du 22 juin 2023;
- la directive sur l'octroi des mesures renforcées de pédagogie spécialisée (D.DIP.04);
- la directive achats de prestations scolaires dans les domaines du sport, de la durabilité, des arts et de la citoyenneté (D.SESAC.01);
- la procédure – Sorties-Sesac achat de billets/places pour des manifestations publiques sur temps scolaire dans les domaines du sport, des arts, des sciences et de la citoyenneté (P.SESAC.01);
- la convention collective de travail AGOER-SIT-SSP en vigueur;
- les statuts de l'association Astural;
- la Convention entre l'Etat de Genève et l'Astural portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie, du 30 juin 2008 ainsi que ses avenants du 28 janvier 2014 et du 9 mars 2017;
- la directive sur la collaboration entre le service de protection des mineurs (SPMI), le service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP) et les institutions genevoises d'éducation spécialisée (IGE) pour les placements d'enfants en foyer ou famille d'accueil avec hébergement.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des programmes publics F03 "Enseignement spécialisé et prestations médico-psychologiques" et F04 "Enfance, jeunesse et soutien à la parentalité".

Il matérialise la reconnaissance de l'Etat de Genève de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de l'Astural tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat de Genève.

Par le présent contrat, l'Etat de Genève assure l'Astural de son soutien financier, conformément à l'article 5 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, l'Astural s'engage à réaliser les prestations définies à l'article 4 du présent contrat.

Article 3*Bénéficiaire*

L'Astural est une association à but non lucratif de droit privée régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts.

Elle a pour objet de rendre possible et de faire avancer, sur les plans pratique et théorique, l'aide, la prise en charge éducative et thérapeutique de jeunes (enfants et adolescents) qui rencontrent dans leur développement, notamment psychologique et social, des difficultés trop grandes pour qu'eux-mêmes et leur famille puissent les surmonter seuls.

Par son caractère privé, l'Astural offre une alternative qui permet la souplesse d'adaptation et favorise l'innovation.

L'association, de même que ses membres dans leur activité sociale, s'efforcent à la neutralité notamment sur les plans politique, religieux et racial.

Dans la poursuite de son but social, l'association peut exercer toute activité en la forme commerciale, tant sur les plans mobiliers qu'immobilier, notamment en créant et gérant des foyers et autres institutions.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'Astural s'engage à fournir les prestations suivantes dans le respect des projets socio-éducatifs de ses institutions mentionnées dans l'annexe 2 :

Prestations relevant de l'éducation spécialisée

- a) Accueil d'adolescents en rupture scolaire et professionnelle dans le contexte de réalisations et d'exigences professionnelles proches de la réalité des métiers, avec en plus un accompagnement socio-éducatif assuré par des "maîtres socio professionnels" compétents et formés sur les deux aspects. Espace de renforcement des acquis scolaires antérieurs en vue d'une reprise d'un apprentissage ou d'études.

Mise à disposition de 36 places en atelier, soit :

- 20 places en externat pour adolescents de 15 à 18 ans (Ateliers ABX);
- 16 places de préformation en internat, dont 2 places certifiantes, pour adolescents de 15 à 18 ans (Chevrens).

- b) Accompagnement d'adolescents en grande difficulté. Réalisation des actions sur les plans socio-éducatif, pédagogique et thérapeutique. Accueil en internat ou en prise en charge partielle, 365 jours par an, des jeunes gens ou des jeunes filles en difficulté personnelle, - et/ou - relationnelle, sociale, scolaire, ou professionnelle et/ou sur le plan de la santé psychique, justifiant un éloignement momentané de la famille (sur la base ou non d'une demande de celle-ci avec agrément du service placeur ou d'une décision de justice civile ou pénale).

Mise à disposition de 43 places en internat dans les foyers autorisés selon l'article 13 de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE), soit :

- 8 places en internat ordinaire pour adolescentes de 14 à 18 ans (Horaé) et 4 places de progression pour des adolescentes de 14-18 ans incluant la prise en charge d'adolescentes présentant des difficultés d'adaptation à la vie en collectivité;
- 8 places en internat ordinaire pour adolescents de 14 à 18 ans (Kalon) et 7 places de progression pour des adolescents de 14-18 ans incluant la prise en charge d'adolescents présentant des difficultés d'adaptation à la vie en collectivité (appartement des Acacias);
- 16 places en internat avec places de préformation pour adolescents de 14 à 18 ans (Chevrens).

- 7 -

Les institutions offrent une souplesse quant aux âges d'admission, en accord avec le service placeur.

La structuration de l'offre peut être amenée à évoluer en cours de contrat, en harmonie avec l'évolution globale du dispositif cantonal d'éducation spécialisée.

Prestations relevant de la pédagogie spécialisée

a) Interventions en institutions Petite Enfance :

- pour des enfants en échec d'intégration de la naissance à la fin de la deuxième année de scolarité obligatoire (Pôle Antenne) : soit 180 enfants par an.

b) Interventions préventives à domicile :

- pour des enfants au bénéfice d'une décision d'octroi d'éducation précoce spécialisée (EPS) de la part du service de pédagogie spécialisée (SPS) : soit 500 enfants par an;
- pour des enfants dans des familles en situation de précarité et vulnérabilité, dont les conditions risquent d'engendrer une précarisation du développement de l'enfant y compris les premiers entretiens (Pôle Enfants à risques) : soit 32 enfants par an.

c) Accueil d'enfants, de préadolescents et d'adolescents de 4 à 15 ans présentant d'importants troubles de la personnalité et/ou de la communication et qui, momentanément ou durablement, ne sont pas capables de suivre la scolarité dans le circuit ordinaire. Actions menées dans un but de socialisation, de rétablissement des capacités relationnelles et de réintégration des enfants dans les institutions scolaires ordinaires ou d'orientation vers d'autres structures adaptées, impliquant un travail auprès des parents visant à l'acceptation des difficultés de leur enfant, et auprès des enseignants pendant la phase d'intégration.

Transport des enfants entre leur domicile et les externats si besoin.

Mise à disposition de 67 places, en externats pédagogiques accrédités selon l'article 7, alinéa 5 de la loi sur l'instruction publique et répondant aux besoins exprimés par l'office médico-pédagogique (OMP), soit :

- 16 places pour enfants âgés en principe de 4 à 8 ans (1P-4P) (Horizon);
- 16 places pour enfants âgés en principe de 4 à 8 (1P-4P) (Arc-en-Ciel);
- 13 places pour enfants âgés en principe de 4 à 8 ans (1P-4P) (Petits Pas dans les Bois);
- 12 places pour préadolescents et adolescents âgés en principe de 13 à 15 ans (secondaire I) (Helios);
- 10 places pour enfants âgés en principe de 8 à 12 ans (5P-8P) (Châtelaine).

- 8 -

2. L'Astural s'engage à respecter le calendrier scolaire et les jours d'école de l'école publique (dont les vacances et l'accueil des élèves le mercredi matin à partir du cycle moyen) fixés par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.
3. L'Astural s'engage à respecter le Plan d'études romand, conformément au cadre applicable aux écoles d'enseignement spécialisé placées sous la responsabilité de l'Office médico-pédagogique.
4. L'Astural s'engage à participer à la gestion des flux de placement au niveau cantonal : partage quotidien des places disponibles/réservées/occupées avec tableau de bord commun à compléter chaque matin via point de contact unique.
5. L'Astural s'engage à suivre le plan d'action annuel convenu avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue dans le cadre de la politique de l'apprentissage de l'Etat de Genève, dont le suivi et le pilotage sont effectués en collaboration avec le département.
6. La réalisation de ces prestations fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 1).

Article 5

Engagements financiers de l'Etat de Genève

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à l'Astural une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat de Genève si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 5 années sont les suivants :

	Education spécialisée	Enseignement spécialisé
2026	7'653'563 francs	12'251'213 francs
2027	7'653'563 francs	12'251'213 francs
2028	7'653'563 francs	12'251'213 francs
2029	7'653'563 francs	12'251'213 francs
2030	7'653'563 francs	12'251'213 francs

4. En fonction des besoins identifiés par le département et sur demande de ce dernier, l'Astural pourrait ouvrir de nouvelles places, étendre les prestations existantes et/ou délivrer de nouvelles prestations en cours de période contractuelle.

Le financement de nouvelles places en éducation spécialisée est calculé selon le modèle de financement - éducation spécialisée, annexé au présent contrat (annexe 5). Le complément pour ces nouvelles places est calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification quantitative et budgétaire validée par le DIP. La prise en charge de nouvelles prestations fera l'objet d'un avenant au présent contrat de prestations.

Le coût mensuel d'une nouvelle place en enseignement spécialisé sur site propre de l'Astural est fixé à :

- | | |
|----------------------------|-----------------|
| a) Arc-en-Ciel | : 8'612 francs |
| b) Châtelaine | : 8'672 francs |
| c) Horizon | : 8'747 francs |
| d) Helios | : 8'548 francs |
| e) Petit Pas dans les Bois | : 10'580 francs |

Ces coûts comprennent tous les frais nécessaires à l'ouverture des nouvelles places, y compris les éventuels besoins de transports y relatifs.

Le complément pour les nouvelles places est calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification quantitative et budgétaire validée par le département.

Le complément pour l'ouverture de nouvelles places autres que sur sites listés aux lettres a) à e) ci-dessus se base sur les coûts mensuels et peut être adapté en tenant compte du profil et de la complexité des jeunes accueillis.

La prise en charge de nouvelles prestations fera l'objet d'un avenant au présent contrat de prestations.

5. Concernant le service éducatif itinérant (SEI), les interventions préventives à domicile, y compris le Pôle enfant à risque et dans les institutions de la petite enfance, sont financées selon les modalités suivantes :
- entre 16 et 17 situations suivies par ETP en simultané à domicile;
 - entre 24 et 25 situations suivies par ETP en simultané dans les institutions de la petite enfance.
6. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat de Genève ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'entité ne peut influencer.

- 10 -

7. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité calculée sur la masse salariale de l'entité et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat de Genève ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'entité ne peut influer.
8. Il est accordé un complément d'indemnité annuelle d'un montant maximum de 350'432 francs au titre de la participation de l'Etat de Genève dans le cadre du programme F04 pour les frais de l'Astural dès le déménagement des ateliers ABX dans des nouveaux locaux. Ce montant ne peut être versé que sous réserve de la couverture financière décidée par le Grand Conseil dans le cadre du vote annuel du budget.
9. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quinquennal pour l'ensemble des prestations de l'Astural figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée chaque année selon les modalités fixées dans la convention d'adhésion à la caisse centralisée.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. L'Astural est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'Astural est tenue en outre de respecter les principes fixés par la LED et les lois sectorielles qui en découlent et de sensibiliser son personnel au respect de ces principes

3. L'Astural tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, une description de ses conditions salariales et de travail, ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable L'Astural s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne L'Astural s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne L'Astural s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports L'Astural, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport détaillé de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

- 12 -

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'Etat de Genève EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'Etat de Genève EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2026-2030 ».
2. L'Astural conserve 48% de son résultat DIP bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat de Genève, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, l'Astural assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, l'Astural s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Astural auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Pour toute étude que l'Astural voudrait initier, elle doit préalablement en informer le département, soit pour lui l'office cantonal de l'enfance et de la jeunesse (OCEJ).

Les situations médiatiques sensibles font l'objet d'une annonce de la part de l'Astural à l'OCEJ et réciproquement dans un esprit de transparence, d'alignement et de soutien mutuel.

L'Astural s'engage à ne pas porter atteinte à l'image des services de l'OCEJ et plus généralement aux offices de l'Etat de Genève dans la communication tant interne qu'externe, inclus les familles bénéficiaires, et réciproquement pour l'OCEJ.

De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre; à cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 6).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat de Genève", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Astural ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission a pour but de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Astural;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son rapport d'exécution.

Cette commission est composée de représentants de l'Astural et de l'OCEJ.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat de Genève peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'Astural n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
 - d) l'Astural ne respecte pas l'article 14A de la LIAF en dépit d'une mise en demeure;
 - e) une sanction au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, est entrée en force à l'encontre de l'Astural.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2030.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 17 -

Fait à Genève, le 31 juillet 2026

en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

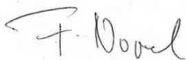


Madame Anne Hiltbold

Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

Pour l'Association l'Astural :

représentée par



Madame Francine Novel
Présidente



Monsieur Philippe Bossy
Secrétaire général

- 18 -

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Projet socio-éducatif
- 3 - Statuts de l'Astural, organigramme et liste des membres du comité
- 4 - Plan financier pluriannuel
- 5 - Modèle de financement – éducation spécialisée
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 7 - Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève



Contrat de prestations 2026-2030

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Annie Hiltpold, conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'Association Ecole protestante d'altitude de Saint-Cergue**

ci-après désignée l'ÉPA

représentée par

Monsieur Jean-Louis Collart, président et Monsieur Olivier Girardet, directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Créée le 10 janvier 1954, sous les auspices du Centre Social Protestant de Genève, l'Association l'Ecole Protestante d'Altitude (EPA) gère un internat et externat scolaire qui accueillent des enfants et des jeunes placés par les instances cantonales genevoises et vaudoises.

En partenariat avec les services placeurs de l'Etat de Genève comme l'office médico-pédagogique (OMP) et pour le canton de Vaud, la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) et l'Office de l'enseignement spécialisé (OES), l'ÉPA offre des prestations éducatives, scolaires et sportives.

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par la voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

3. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat de Genève ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'ÉPA ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat de Genève par rapport aux différentes sources de financement de l'ÉPA;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat de Genève;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales, réglementaires et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la convention internationale des droits de l'enfant, du 20 novembre 1989;
- la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002 (K 1 37);
- la loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (LPPM), du 5 octobre 1984 (RS 341);
- l'ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM), du 21 novembre 2007 (RS 341.1);
- la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), du 20 juin 2003 (RS 311.1);
- l'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE), du 19 octobre 1977 (RS 211.222.338);
- la Convention scolaire romande (CSR), du 21 juin 2007 (C 1 07);
- l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (AICPS), du 25 octobre 2007 (C 1 08);
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10);
- le règlement sur la pédagogie spécialisée (RPSpéc), du 23 juin 2021 (C 1 12.05);
- la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ), du 1^{er} mars 2018 (J 6 01);
- le règlement fixant la participation financière des père et mère aux frais de placement, ainsi qu'aux mesures de soutien et de protection du mineur (RPFFPM), du 2 décembre 2020 (J 6 26.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90) et les lois sectorielles qui en découlent;

- 4 -

- le règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé), du 22 juin 2023;
- la directive sur l'octroi des mesures renforcées de pédagogie spécialisée (D.DIP.04);
- la directive achats de prestations scolaires dans les domaines du sport, de la durabilité, des arts et de la citoyenneté (D.SESAC.01);
- la procédure – Sorties-Sesac achat de billets/places pour des manifestations publiques sur temps scolaire dans les domaines du sport, des arts, des sciences et de la citoyenneté (P.SESAC.01);
- la convention collective de travail AGOEER-SIT-SSP en vigueur;
- les statuts de l'association l'ÉPA.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public F03 "Enseignement spécialisé et prestations médico-psychologiques".

Il matérialise la reconnaissance de l'Etat de Genève de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de l'ÉPA tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat de Genève.

Par le présent contrat, l'Etat de Genève assure l'ÉPA de son soutien financier, conformément à l'article 5 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, l'ÉPA s'engage à réaliser les prestations définies à l'article 4 du présent contrat.

Article 3

Bénéficiaire

L'ÉPA est une association à but non lucratif de droit privé régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts.

L'ÉPA est une institution privée composée d'un internat et d'une école d'enseignement spécialisé qui accueille des enfants en difficultés familiales, scolaires ou sociales, sans distinction d'origine et de confession.

Elle est spécialisée dans l'éducation, la réadaptation et la formation scolaire.

Elle reçoit également des élèves externes qui suivent le cursus scolaire dispensé par l'ÉPA.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'ÉPA s'engage à fournir les prestations suivantes dans le respect de la conception pédagogique mentionnée en annexe 2 :

Accueillir des élèves présentant des troubles importants de l'apprentissage, de la relation et du comportement, dont le développement est entravé par un désinvestissement des apprentissages et par un manque de confiance en soi conséquent.

Pour le canton de Genève, l'ÉPA accueille 20 élèves entre 6 et 15 ans qui bénéficient de la prestation de pédagogie spécialisée avec internat en pédagogie spécialisée :

- a) L'accueil en classe spécialisée pour des élèves âgés entre 6 et 15 ans est réparti en classes à effectif réduit de 6 à 8 élèves accréditées selon l'article 7, alinéa 5 de la LIP. Il comprend le soutien scolaire par une équipe pluridisciplinaire (enseignement, éducation en milieu scolaire, psychologie, logopédie, psychomotricité, médiation animale et activités sportives), ainsi qu'une collaboration importante et active avec la famille et le réseau.
- b) L'accueil en internat est réparti sur 3 unités éducatives autorisées selon l'article 13 de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE) réparties dans 3 maisons distinctes. Dans chaque lieu de vie, un « team » d'éducatrices et éducateurs en partenariat avec le réseau suit intensivement chaque situation d'élèves au travers d'un projet pédagogique individualisé, évalué semestriellement.

Fermeture 10 semaines par an, 3 semaines de camp sur temps de vacances scolaire et une permanence à Noël et à Pâques, en fonction des besoins.

Pour information, l'ÉPA accueille également des élèves du canton de Vaud, en internat et externat.

2. La réalisation de ces prestations fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 1).

Article 5

Engagements financiers de l'Etat de Genève

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à l'ÉPA une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 5 années sont les suivants :
 - Année 2026 : 3'360'948 francs
 - Année 2027 : 3'360'948 francs
 - Année 2028 : 3'360'948 francs
 - Année 2029 : 3'360'948 francs
 - Année 2030 : 3'360'948 francs
4. En fonction des besoins identifiés par le département et sur demande de ce dernier, l'ÉPA pourrait ouvrir de nouvelles places, étendre les prestations existantes et/ou délivrer de nouvelles prestations en cours de période contractuelle.

Le coût mensuel d'une nouvelle place en enseignement spécialisé sur site propre de l'ÉPA est fixé à 12'914 francs. Ce coût comprend tous les frais nécessaires à l'ouverture des nouvelles places, y compris les éventuels besoins de transports y relatifs.

Le complément pour les nouvelles places est calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification quantitative et budgétaire validée par le département.

Le complément pour l'ouverture de nouvelles places autres que sur site propre se base sur le coût mensuel ci-dessus et peut être adapté en tenant compte du profil et de la complexité des jeunes accueillis.

La prise en charge de nouvelles prestations fera l'objet d'un avenant au présent contrat de prestations.
5. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat de Genève ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'entité ne peut influer.

6. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité calculée sur la masse salariale de l'entité et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat de Genève ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'entité ne peut influencer.
7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quinquennal pour l'ensemble des prestations de l'ÉPA figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée chaque année par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. L'ÉPA est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'ÉPA est tenue en outre de respecter les principes fixés par la LED et les lois sectorielles qui en découlent et de sensibiliser son personnel au respect de ces principes.
3. L'ÉPA tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, une description de ses conditions salariales et de travail, ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable L'ÉPA s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne L'ÉPA s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne L'ÉPA s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSuv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports L'ÉPA, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport détaillé de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'Etat de Genève EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'Etat de Genève EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

Article 13*Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2026-2030 ».
2. L'ÉPA conserve 60% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat de Genève, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, l'ÉPA assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, l'ÉPA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ÉPA auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Pour toute étude que l'ÉPA voudrait initier, elle doit préalablement en informer le département, soit pour lui l'office cantonal de l'enfance et de la jeunesse (OCEJ).

Les situations médiatiques sensibles font l'objet d'une annonce de la part de l'ÉPA à l'OCEJ et réciproquement dans un esprit de transparence, d'alignement et de soutien mutuel.

L'ÉPA s'engage à ne pas porter atteinte à l'image des services de l'OCEJ et plus généralement aux offices de l'Etat de Genève dans la communication tant interne qu'externe, inclus les familles bénéficiaires, et réciproquement pour l'OCEJ.

De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre; à cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 5).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat de Genève", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de l'ÉPA ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission a pour but de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'ÉPA;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son rapport d'exécution.

Cette commission est composée de représentants de l'ÉPA et de l'OCEJ.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'ÉPA n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
 - d) l'ÉPA ne respecte pas l'article 14A de la LIAF en dépit d'une mise en demeure;
 - e) une sanction au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, est entrée en force à l'encontre de l'ÉPA.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2030.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 13 -

Fait à Genève, le 27 juillet 2026 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

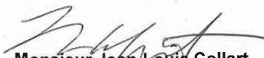


Madame Anne Hiltbold

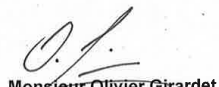
Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

Pour l'École protestante d'altitude de Saint-Cergue :

représentée par



Monsieur Jean-Louis Collart
Président



Monsieur Olivier Girardet
Directeur

- 14 -

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Projet socio-éducatif
- 3 - Statuts de l'ÉPA, organigramme et liste des membres du comité
- 4 - Plan financier pluriannuel
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 6 - Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève



Contrat de prestations 2026-2030

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Hiltbold, conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **La Fondation L'ARC, une autre école**

ci-après désignée **L'ARC**

représentée par

Monsieur François Stocco, président

Monsieur Pascal Durouvenoz Gans de St Pré, directeur

Madame Melissa Mégevand, directrice adjointe

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. L'ARC est un établissement privé, en site propre, qui offre des prestations d'enseignement spécialisé depuis 1987. Sous la forme d'une fondation à but non lucratif, elle est entièrement subventionnée par l'Etat de Genève depuis 2008 et est ainsi au bénéfice d'un contrat de prestations avec le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP). Elle accueille aujourd'hui des élèves scolarisés en degrés primaires, au bénéfice de mesures d'enseignement spécialisé octroyées par le service de la pédagogie spécialisée (SPS).

Le Conseil de Fondation de L'ARC définit l'orientation stratégique et soutient la direction de l'école. L'établissement est accrédité depuis 2016 par la direction de l'office cantonal de l'enfance et de la jeunesse (OCEJ) et conjointement, certifiée par le label qualité QSC (Quality school certificate) délivré par un organisme de certification, Pro Cert.

L'ARC s'inscrit volontairement dans un processus de collaboration avec diverses structures telles que l'enseignement obligatoire (établissements primaires, secondaire I, spécialisés ou réguliers), différents offices et services du DIP (OCEJ, office médico-pédagogique (OMP)), service de protection des mineurs (SPMI), service de santé de la jeunesse (SSEJ) et plus largement avec différentes institutions (Hospice général, Université de Genève, etc.).

Membre de l'association genevoise des organismes d'éducation, d'enseignement et de réinsertion (AGOEER), L'ARC participe au débat public autour de l'école et de ses enjeux. Compte tenu du contexte scolaire en constante évolution, sa mission s'inscrit dans les choix politiques du DIP. Ses compétences et spécificités confèrent à L'ARC une place unique dans le paysage genevois.

L'enseignement à L'ARC s'inscrit dans le cadre du Plan d'Etudes Romand (PER). Les enseignants définissent des objectifs d'apprentissage en tenant compte des capacités et du rythme de chaque élève, permettant ainsi une progression personnalisée basée sur le développement des compétences.

Chaque élève bénéficie d'un Projet Educatif Individualisé (PEI), qui constitue le cœur des préoccupations de l'ensemble des professionnels de l'école. Ce dispositif repose sur une collaboration étroite entre l'équipe pluridisciplinaire, la famille et l'élève. L'objectif est de créer une dynamique commune, au service du développement de l'élève, tant sur le plan scolaire que personnel.

Ces actions coordonnées visent à favoriser l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du Plan d'Études Romand (PER), et à construire un parcours scolaire cohérent, en vue d'offrir à l'élève un maximum d'autonomie dans sa vie future.

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par la voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

3. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat de Genève ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par L'ARC ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci, fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat de Genève par rapport aux différentes sources de financement de L'ARC;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat de Genève;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales, réglementaires et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002 (K 1 37);
- la Convention scolaire romande (CSR), du 21 juin 2007 (C 1 07);
- l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (AICPS), du 25 octobre 2007 (C 1 08);
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10);
- le règlement sur la pédagogie spécialisée (RPSpéc), du 23 juin 2021 (C 1 12.05);
- la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ), du 1er mars 2018 (J 6 01);
- le règlement fixant la participation financière des père et mère aux frais de placement, ainsi qu'aux mesures de soutien et de protection du mineur (RPFFPM), du 2 décembre 2020 (J 6 26.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAf), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90) et les lois sectorielles qui en découlent;
- le règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé), du 22 juin 2023;
- la directive sur l'octroi des mesures renforcées de pédagogie spécialisée (D.DIP.04);
- la directive achats de prestations scolaires dans les domaines du sport, de la durabilité, des arts et de la citoyenneté (D.SESAC.01);
- la procédure – Sorties-Sesac achat de billets/places pour des manifestations publiques sur temps scolaire dans les domaines du sport, des arts, des sciences et de la citoyenneté (P.SESAC.01);

- 5 -

- la convention collective de travail AGOEER-SIT-SSP en vigueur;
- les statuts de L'ARC;
- la convention de caisse centralisée portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie, du 7 avril 2011.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme publics F03 "Enseignement spécialisé et prestations médico-psychologiques".

Il matérialise la reconnaissance de l'Etat de Genève de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de L'ARC tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat de Genève.

Par le présent contrat, l'Etat de Genève assure L'ARC de son soutien financier, conformément à l'article 5 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, L'ARC s'engage à réaliser les prestations définies à l'article 4 du présent contrat.

Article 3

Bénéficiaire

L'ARC est une fondation sans but lucratif de droit privé, reconnue d'utilité publique, au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

La fondation a pour but de venir en aide à toute école ayant des objectifs exprimés dans le Projet Institutionnel de L'ARC agréée tant par les instances cantonales que fédérales.

La fondation peut effectuer toute opération se rapportant à son but notamment acquérir, louer, mettre en location des biens immobiliers destinés à des écoles.

La fondation n'a aucun caractère politique, confessionnel ou gouvernemental.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'ARC est accréditée selon l'article 7, alinéa 5 de la LIP et s'engage à fournir les prestations suivantes dans le respect du projet institutionnel mentionné en annexe 2 :

- accueil à la journée de maximum 57 élèves dont 18 au maximum ayant des besoins d'encadrement renforcé, âgés en principe de 6 à 12 ans (3P à 8P) relevant des mesures de pédagogie spécialisée telles que définies à l'article 33, alinéa 1 lettre c de la LIP, plus particulièrement à l'article 11, alinéa 10 du règlement sur la pédagogie spécialisée (RPSpéc).

La répartition des élèves dans les classes s'effectue selon le principe suivant : 2 classes de 6 élèves maximum en accueil «renforcé» et 5 classes de 9 élèves en accueil «hétérogène» dont un nombre variable chaque année de 1 à 5 en accueil «mixte». En fonction du profil des enfants, d'entente avec l'OMP, le nombre d'enfants peut être ajusté proportionnellement (18 élèves nécessitant un encadrement renforcé maximum), étant précisé que le nombre maximum ne dépassera pas 57;

- transport des élèves entre le domicile et l'école si besoin.

En complément de la procédure d'évaluation standardisée (PES), une semaine de stage préalable à l'admission définitive est organisée pour tout élève dont l'orientation est prévue à L'ARC. Cette semaine de stage permet une meilleure connaissance des besoins particuliers de l'élève et d'évaluer dans quelle mesure les prestations fournies par L'ARC permettent de répondre à ses besoins.

En raison de l'organisation des transports scolaires, l'organisation des repas est à la charge de l'institution. Un accompagnement auprès des services sociaux cantonaux ou communaux voire une aide financière doivent pouvoir être fournis aux parents issus de milieux socio-économiques défavorisés après évaluation d'une assistante sociale.

2. L'ARC s'engage à mettre en œuvre le calendrier scolaire et les jours d'école de l'école publique (dont l'accueil des élèves le mercredi matin) fixés par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, sous réserve de l'article 5, alinéa 7.

3. L'ARC s'engage à suivre le plan d'action annuel convenu avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue dans le cadre de la politique de l'apprentissage de l'Etat de Genève, dont le suivi et le pilotage sont effectués en collaboration avec le département de tutelle.

- 7 -

4. La réalisation de ces prestations fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 1).

Article 5

Engagements financiers de l'Etat de Genève

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à L'ARC une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 5 années sont les suivants :
Année 2026 : 4'279'044 francs
Année 2027 : 4'279'044 francs
Année 2028 : 4'279'044 francs
Année 2029 : 4'279'044 francs
Année 2030 : 4'279'044 francs
4. En fonction des besoins identifiés par le département et sur demande de ce dernier, L'ARC pourrait ouvrir de nouvelles places, étendre les prestations existantes et/ou délivrer de nouvelles prestations en cours de période contractuelle.

Le coût mensuel d'une nouvelle place sur site propre de L'ARC est fixé à 5'372 francs.

Ce coût comprend tous les frais nécessaires à l'ouverture des nouvelles places, y compris les éventuels besoins de transports y relatifs.

Le complément pour les nouvelles places est calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification quantitative et budgétaire validée par le département.

Le complément pour l'ouverture de nouvelles places autres que sur site propre se base sur le coût mensuel ci-dessus et peut être adapté en tenant compte du profil et de la complexité des jeunes accueillis.

La prise en charge de nouvelles prestations fera l'objet d'un avenant au présent contrat de prestations.
5. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat de Genève ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'entité ne peut influencer.

- 8 -

6. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité calculée sur la masse salariale de l'entité et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat de Genève ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'entité ne peut influer.
7. Il est accordé un complément d'indemnité destiné à l'accueil des élèves selon le calendrier scolaire et les jours d'école de l'école publique fixés par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse. Ce complément peut être versé dès la mise en œuvre du calendrier et sous réserve de la couverture financière décidée par le Grand Conseil dans le cadre du vote annuel du budget.
8. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quinquennal pour l'ensemble des prestations de L'ARC figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée chaque année par tranches mensuelles selon les modalités fixées dans la convention d'adhésion à la caisse centralisée.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. L'ARC est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'ARC est tenue en outre de respecter les principes fixés par la LED et les lois sectorielles qui en découlent et de sensibiliser son personnel au respect de ces principes.
3. L'ARC tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, une description de ses conditions salariales et de travail, ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'ARC s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne*

L'ARC s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'ARC s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12*Reddition des comptes
et rapports*

L'ARC, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport détaillé de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'Etat de Genève EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'Etat de Genève EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

Article 13*Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2026-2030 ».
2. L'ARC conserve 14% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat de Genève, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, L'ARC assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, L'ARC s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par L'ARC auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Pour toute étude que L'ARC voudrait initier, elle doit préalablement en informer le département, soit pour lui l'office cantonal de l'enfance et de la jeunesse (OCEJ).

Les situations médiatiques sensibles font l'objet d'une annonce de la part de L'ARC à l'OCEJ et réciproquement dans un esprit de transparence, d'alignement et de soutien mutuel.

L'ARC s'engage à ne pas porter atteinte à l'image des services de l'OCEJ et plus généralement aux offices de l'Etat de Genève dans la communication tant interne qu'externe, inclus les familles bénéficiaires, et réciproquement pour l'OCEJ.

De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre; à cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 5).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat de Genève", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de L'ARC ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission a pour but de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par L'ARC;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son rapport d'exécution.

Cette commission est composée de représentants de L'ARC et de l'OCEJ.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'ARC n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
 - d) L'ARC ne respecte pas l'article 14A de la LIAF en dépit d'une mise en demeure;
 - e) une sanction au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, est entrée en force à l'encontre de L'ARC.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2030.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 14 -

Fait à Genève, le 11.8.2026 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Madame Anne Hiltbold

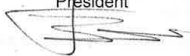
Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

Pour la Fondation L'ARC, une autre école :

représentée par

Monsieur François Stocco

Président



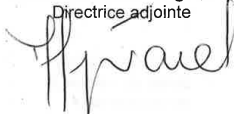
Monsieur Pascal Durouvenoz Gans

de St Ré
Directeur



Madame Melissa Mégevand

Directrice adjointe



- 15 -

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Projet institutionnel de L'ARC
- 3 - Statuts de L'ARC, organigramme et liste des membres du conseil de fondation
- 4 - Plan financier pluriannuel
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 6 - Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève



Contrat de prestations 2026-2030

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par

Madame Anne Hiltbold, conseillère d'Etat chargée du département
de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le
département),

d'une part

et

- **L'Association La Voie Lactée**
ci-après désignée **La Voie Lactée**
représentée par

Monsieur Pierre-Alain Tschudi, président et Madame Diana Bouza,
directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. La Voie Lactée, école primaire spécialisée, accueille des élèves qui présentent des troubles de la communication, des troubles spécifiques des apprentissages, des déficits de l'attention, de l'hyperactivité et des troubles du comportement parfois liés à des traumatismes ou à des facteurs de stress. La Voie Lactée pratique une pédagogie thérapeutique adaptée inspirée par les pédagogies Freinet et Institutionnelle afin que l'élève puisse développer tout son potentiel intellectuel, psychoaffectif et social (selon le Diagnostic and Statistical Manual, cinquième révision DSM V).

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par la voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

3. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat de Genève ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par La Voie Lactée ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat de Genève par rapport aux différentes sources de financement de La Voie Lactée;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat de Genève;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales, réglementaires et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002 (K 1 37);
- la Convention scolaire romande (CSR), du 21 juin 2007 (C 1 07);
- l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (AICPS), du 25 octobre 2007 (C 1 08);
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10);
- le règlement sur la pédagogie spécialisée (RPSpéc), du 23 juin 2021 (C 1 12.05);
- la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ), du 1^{er} mars 2018 (J 6 01);
- le règlement fixant la participation financière des père et mère aux frais de placement, ainsi qu'aux mesures de soutien et de protection du mineur (RPFFPM), du 2 décembre 2020 (J 6 26.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAf), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat de Genève (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90) et les lois sectorielles qui en découlent;
- le règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé), du 22 juin 2023;
- la directive sur l'octroi des mesures renforcées de pédagogie spécialisée (D.DIP.04);
- la directive achats de prestations scolaires dans les domaines du sport, de la durabilité, des arts et de la citoyenneté (D.SESAC.01);
- la procédure – Sorties-Sesac achat de billets/places pour des manifestations publiques sur temps scolaire dans les domaines du sport, des arts, des sciences et de la citoyenneté (P.SESAC.01);
- la convention collective de travail AGOER-SIT-SSP en vigueur;
- les statuts de l'association La Voie Lactée.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public F03 "Enseignement spécialisé et prestations médico-psychologiques".

Il matérialise la reconnaissance de l'État de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de La Voie Lactée tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat de Genève.

Par le présent contrat, l'Etat de Genève assure La Voie Lactée de son soutien financier, conformément à l'article 5 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, La Voie Lactée s'engage à réaliser les prestations définies à l'article 4 du présent contrat.

Article 3

Bénéficiaire

La Voie Lactée est une association à but non lucratif de droit privé régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts.

Buts statutaires :

- gérer l'école active spécialisée La Voie Lactée, reconnue d'utilité publique et liée au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse de la République et canton de Genève par un contrat de prestations;
- aider l'école La Voie Lactée, à mener à bien, dans les meilleures conditions, son action psychopédagogique, dont les objectifs sont les suivants :
- permettre le développement, la structuration et les apprentissages scolaires d'enfants en difficultés de communication, de comportement, d'adaptation sociale, dans une perspective d'intégration future;
- promouvoir, approfondir et enrichir l'approche théorique et pratique de la Pédagogie Institutionnelle.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La Voie Lactée s'engage à fournir les prestations suivantes dans le respect du projet éducatif mentionné en annexe 2 :
 - scolariser des élèves de 4 à 12 ans présentant des troubles de la communication, des troubles spécifiques des apprentissages, des déficits de l'attention, de l'hyperactivité et des troubles du comportement parfois liés à des traumatismes ou à des facteurs de stress et ayant un octroi de pédagogie spécialisée;
 - assurer le transport des élèves entre le domicile et l'école si besoin;
 - mettre à disposition du dispositif cantonal 37 places, y compris d'enfants avec profil renforcé, réparties en 5 groupe-classes accrédités selon l'article 7, alinéa 5 de la LIP;
 - offrir aux élèves un cadre scolaire et des conditions adéquates pour l'apprentissage scolaire, le développement social, la structuration de la personne (instruction-éducation-formation);
 - aider les élèves à construire leur personnalité en prenant en considération que la connaissance et la socialisation sont deux aspects d'un processus dialectique entre le collectif et l'individuel;
 - pratiquer une pédagogie thérapeutique offrant aux élèves de développer leurs compétences et de construire leurs savoirs, en particulier :
 - conduire l'élève à construire des connaissances de base de la langue (orale et écrite), de la logico-mathématique, de l'environnement et de la culture;
 - respecter le rythme de l'élève tout en offrant un environnement stimulant;
 - rédiger un projet annuel d'école, de classe, d'élève;
 - évaluer ces projets en vue de réguler, anticiper, planifier (évaluation formatrice);
 - entretenir des relations de partenariat avec les parents;
 - préparer l'élève à intégrer une structure d'enseignement secondaire, selon son développement.
2. La Voie Lactée s'engage à respecter le calendrier scolaire et les jours d'école de l'école publique (dont les vacances et l'accueil des élèves le mercredi matin à partir du cycle moyen) fixés par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, sous réserve de l'article 5, alinéa 7.

- 6 -

3. La Voie Lactée s'engage à suivre le plan d'action annuel convenu avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue dans le cadre de la politique de l'apprentissage de l'Etat de Genève, dont le suivi et le pilotage sont effectués en collaboration avec le département de tutelle.
4. La réalisation de ces prestations fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 1).

Article 5

Engagements financiers de l'Etat de Genève

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à La Voie Lactée une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 5 années sont les suivants :
 - Année 2026 : 2'400'028 francs
 - Année 2027 : 2'400'028 francs
 - Année 2028 : 2'400'028 francs
 - Année 2029 : 2'400'028 francs
 - Année 2030 : 2'400'028 francs
4. En fonction des besoins identifiés par le département et sur demande de ce dernier, l'Ecole La Voie Lactée pourrait ouvrir de nouvelles places, étendre les prestations existantes et/ou délivrer de nouvelles prestations en cours de période contractuelle.

Le coût mensuel d'une nouvelle place sur site propre de La Voie Lactée est fixé à 5'568 francs. Ce coût comprend tous les frais nécessaires à l'ouverture des nouvelles places, y compris les éventuels besoins de transports y relatifs ainsi que les prestations de logopédie et de psychomotricité nécessaires.

Le complément pour les nouvelles places est calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification quantitative et budgétaire validée par le département.

Le complément pour l'ouverture de nouvelles places autres que sur site propre se base sur le coût mensuel ci-dessus et peut être adapté en tenant compte du profil et de la complexité des jeunes accueillis.

La prise en charge de nouvelles prestations fera l'objet d'un avenant au présent contrat de prestations.

- 7 -

5. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat de Genève ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'entité ne peut influencer.
6. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité calculée sur la masse salariale de l'entité et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat de Genève ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'entité ne peut influencer.
7. Il est accordé un complément d'indemnité destiné à l'accueil des élèves le mercredi matin dès sa mise en œuvre. Ce complément ne peut être versé que sous réserve de la couverture financière décidée par le Grand Conseil dans le cadre du vote annuel du budget.
8. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quinquennal pour l'ensemble des prestations de La Voie Lactée figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée chaque année par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. La Voie Lactée est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La Voie Lactée est tenue en outre de respecter les principes fixés par la LED et les lois sectorielles qui en découlent et de sensibiliser son personnel au respect de ces principes.
3. La Voie Lactée tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, une description de ses conditions salariales et de travail, ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

La Voie Lactée s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne*

La Voie Lactée s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

La Voie Lactée s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSuv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

La Voie Lactée, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport détaillé de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'Etat de Genève EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'Etat de Genève EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2026-2030 ».
2. La Voie Lactée conserve 16% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, La Voie Lactée assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, La Voie Lactée s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par La Voie Lactée auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Pour toute étude que La Voie Lactée voudrait initier, elle doit préalablement en informer le département, soit pour lui l'office cantonal de l'enfance et de la jeunesse (OCEJ).

Les situations médiatiques sensibles font l'objet d'une annonce de la part de La Voie Lactée à l'OCEJ et réciproquement dans un esprit de transparence, d'alignement et de soutien mutuel.

La Voie Lactée s'engage à ne pas porter atteinte à l'image des services de l'OCEJ et plus généralement aux offices de l'État dans la communication tant interne qu'externe, inclus les familles bénéficiaires, et réciproquement pour l'OCEJ.

De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre. A cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 5).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat de Genève", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de La Voie Lactée ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission a pour but de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par La Voie Lactée;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son rapport d'exécution.
 Cette commission est composée de représentants de La Voie Lactée et de l'OCEJ.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) La Voie Lactée n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
 - d) La Voie Lactée ne respecte pas l'article 14A de la LIAF en dépit d'une mise en demeure;
 - e) une sanction au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, est entrée en force à l'encontre de La Voie Lactée.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2030.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 13 -

Fait à Genève, le 10 août 2026 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

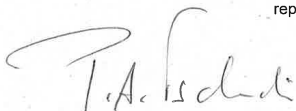


Madame Anne Hiltbold

Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

Pour l'association La Voie Lactée :

représentée par



Monsieur Pierre-Alain Tschudi
Président



Madame Diana Bouza
Directrice

- 14 -

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Projet pédagogique de La Voie Lactée
- 3 - Statuts de La Voie Lactée, organigramme et liste des membres du comité
- 4 - Plan financier pluriannuel
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 6 - Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève